



Conseil économique et social

Distr. générale
12 avril 2001
Français
Original: anglais

Session de fond de 2001

Genève, 2-27 juillet 2001

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale :
mesures supplémentaires pour restructurer et revitaliser
l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique
et social et les domaines connexes**

Organes subsidiaires du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes

Note du Secrétaire général

Résumé

La présente note met à jour les documents E/1996/97 en date du 23 septembre 1996 et E/1996/97/Add.1 en date du 30 janvier 1997. Elle donne des informations sur la création, le mandat, la composition, la durée du mandat des membres, les modalités de présentation des rapports, la fréquence des réunions et les méthodes de travail des organes subsidiaires du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

* E/2001/100.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	6
II. Organes subsidiaires du Conseil économique et social.....	6–384	6
A. Commissions techniques.....	6–201	6
1. Commission de statistique	6–21	6
2. Commission de la population et du développement.....	22–39	8
3. Commission du développement social	40–57	10
4. Commission des droits de l'homme	58–101	12
5. Commission de la condition de la femme	102–117	19
6. Commission des stupéfiants.....	118–144	21
7. Commission de la prévention du crime et de la justice pénale	145–158	24
8. Commission de la science et de la technique au service du développement	159–173	26
9. Commission du développement durable	174–189	27
10. Forum des Nations Unies sur les forêts.....	190–201	30
B. Commissions régionales.....	202–236	32
1. Commission économique pour l'Afrique	202–210	32
2. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	211–217	33
3. Commission économique pour l'Europe	218–224	35
4. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.....	225–231	36
5. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.....	232–236	37
C. Comités permanents	237–287	39
1. Comité du programme et de la coordination.....	237–252	39
2. Commission des établissements humains	253–268	42
3. Comité chargé des organisations non gouvernementales.....	269–285	44
4. Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales	286–287	46
D. Organes ad hoc	288–293	46
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique	288–293	46
E. Groupes d'experts composés d'experts gouvernementaux.....	294–313	47
1. Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques	294–305	47

2.	Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques	306–313	50
F.	Organes composés d'experts siégeant à titre individuel.	314–359	52
1.	Comité des politiques du développement	314–321	52
2.	Réunion d'experts concernant le Programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration et des finances publiques	322–328	52
3.	Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale.	329–335	53
4.	Comité des droits économiques, sociaux et culturels.	336–342	54
5.	Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement	343–350	55
6.	Instance permanente sur les questions autochtones	351–359	56
G.	Organes connexes	360–384	57
1.	Organe international de contrôle des stupéfiants	360–366	57
2.	Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	367–374	57
3.	Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population	375–379	58
4.	Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida	380–384	59
III.	Organes subsidiaires de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.	385–485	60
A.	Organes permanents	385–477	61
1.	Comité du programme et de la coordination.	385	60
2.	Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement.	386–389	60
3.	Fonds des Nations Unies pour l'enfance.	390–398	60
4.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	399–408	62
5.	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	409–418	64
6.	Programme des Nations Unies pour le développement	419–429	66
7.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	430–438	68
8.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.	439–447	69
9.	Fonds des Nations Unies pour la population	448–458	71
10.	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	459–462	73
11.	Programme alimentaire mondial	463–477	73
B.	Organes spéciaux.	478–485	76

1. Comité préparatoire de la Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental.	478-482	76
2. Groupe de travail à composition non limitée sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	483-485	76

Sigles

CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

I. Introduction

1. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1996/41 du 26 juillet 1996, qu'il a adoptée après avoir examiné la suite à donner à la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996, a prié le Secrétaire général de rédiger un document détaillé qui rassemblerait les renseignements sur les commissions techniques et les groupes et organes d'experts, et de le soumettre au Conseil. Un rapport intitulé « Organes subsidiaires du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes » (E/1996/97) a donc été soumis au Conseil à la reprise de sa session de fond de 1996. Un additif à ce rapport (E/1996/97/Add.1) a donné des informations supplémentaires sur les méthodes de travail des commissions techniques et des groupes d'experts.

2. Depuis lors, le nombre, la structure et le mandat de ces organes ont évolué dans le contexte de la restructuration et de la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies opérées par le Conseil et l'Assemblée dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Depuis 1995, le Conseil a entrepris également une action de vaste portée pour renforcer la coopération et de coordination entre ses organes subsidiaires et entre lui-même et ces organes, spécialement pour le suivi intégré et coordonné des grandes conférences et des sommets des Nations Unies. Les organes subsidiaires, particulièrement les commissions techniques, ont continué à adapter leurs méthodes de travail suivant les orientations fixées par le Conseil pour renforcer l'efficacité et la coopération dans le mécanisme intergouvernemental.

3. Le présent rapport contient une mise à jour des renseignements sur la situation des organes subsidiaires du Conseil et de l'Assemblée dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Il est conçu comme un outil de référence qui fournit des renseignements faciles à consulter sur le mécanisme intergouvernemental et les organes d'experts dans ces domaines, aidant ainsi les mécanismes intergouvernementaux à accomplir leur mandat et à poursuivre leurs objectifs respectifs.

4. Pour chacun d'entre eux, on trouvera des informations sur sa création et son mandat, sa composition, la durée du mandat de ses membres, les modalités de présentation de ses rapports et la fréquence de ses sessions. Le cas échéant, figure aussi une description des

modalités d'élection du bureau, des programmes de travail pluriannuels et des méthodes de travail. La section I contient des renseignements sur les organes subsidiaires du Conseil économique et social, regroupés en sept catégories suivant leur statut institutionnel: a) commissions techniques, b) commissions régionales, c) comités permanents, d) comités ad hoc, e) organes composés d'experts gouvernementaux, f) organes d'experts dont les membres siègent à titre individuel et g) organes connexes.

5. La section II contient des informations sur les organes subsidiaires de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes, regroupés en deux catégories: a) organes permanents et b) organes ad hoc.

II. Organes subsidiaires du Conseil économique et social

A. Commissions techniques

1. Commission de statistique

Mandat

6. La Commission de statistique a été créée par la résolution 8 (I) du Conseil, en date des 16 et 18 février 1946. Son mandat a été défini dans les résolutions 8 (I), 8 (II) du 21 juin 1946 et 1566 (L) du 3 mai 1971.

7. Conformément aux résolutions 8 (I) et 8 (II), la Commission a pour fonction d'aider le Conseil :

a) À encourager le développement des statistiques nationales et à les rendre plus comparables;

b) À coordonner les activités des institutions spécialisées en matière de statistique;

c) À développer les services centraux de statistique du Secrétariat;

d) À donner aux organes des Nations Unies des avis sur les questions générales relatives à la réunion, à l'interprétation et à la diffusion des données statistiques;

e) À favoriser l'amélioration des statistiques et des méthodes statistiques en général.

8. Au paragraphe 2 de la résolution 1566 (L), le Conseil a estimé que les travaux de la Commission devaient avoir pour objet ultime l'établissement d'un

système intégré de rassemblement, de traitement et de diffusion des données statistiques internationales par les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés, compte tenu, en particulier, de la nécessité d'examiner et d'évaluer le progrès économique et social, en prenant en considération les besoins des pays en développement.

Composition

9. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1147 (XLI) du Conseil, en date du 4 août 1966, la Commission de statistique comprend un représentant de chacun des 24 États Membres de l'ONU élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique équitable, suivant les modalités ci-après :

- a) Cinq membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Quatre membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Quatre membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Sept membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant que la candidature des représentants soit présentée par ces gouvernements et confirmée par le Conseil. Le Conseil peut en outre désigner, à titre individuel, 12 membres correspondants au plus, ressortissants de pays qui ne sont pas représentés à la Commission; ces membres doivent être nommés avec l'approbation des gouvernements intéressés.

Durée du mandat des membres

10. Le mandat des membres est de quatre ans (résolution 591 (XX) du Conseil, en date du 5 août 1955).

Présentation des rapports

11. La Commission fait rapport directement au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

12. La Commission se réunit chaque année durant quatre jours ouvrables (résolution du Conseil 1999/8 du 26 juillet 1999).

Programme de travail pluriannuel

13. La Commission, à sa trente et unième session, tenue en 2000, a pris note des propositions du Secrétaire général au sujet d'un programme de travail pluriannuel pour 2000-2003 et prié le Bureau de la Commission de préciser davantage les propositions en tenant compte des vues exprimées et des commentaires formulés par les membres et les observateurs.

Élection et mandat du Bureau

14. Normalement, le Bureau est élu à la première séance de la session. Il est en fonction pendant deux ans. Ce résultat est obtenu en élisant le Bureau pour une durée d'un an et en réélisant les membres du Bureau qui sont toujours représentants à la Commission à la session suivante. Le Bureau est élu suivant le principe de la répartition géographique équitable: la Commission élit un membre du Bureau en provenance de chacune des régions représentées. La présidence de la Commission alterne en principe sur une base géographique. Toutefois, conformément à un accord entre les membres de la Commission, la compétence et la connaissance des questions examinées à une session donnée sont les critères les plus importants à prendre en considération.

15. Pour assurer la continuité, la Commission a coutume d'élire l'un des vice-présidents du Bureau sortant comme président du nouveau Bureau. En général, le président sortant continue d'être membre du Bureau.

Modalités de la prise des décisions et mode de présentation des recommandations

16. Il est entendu entre les membres de la Commission que les décisions relatives aux projets de proposition sont prises et les textes adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

17. La Commission se prononce sur les projets de proposition soumis par ses membres à l'issue de consultations officielles. Il n'y a pas de résumé du Président à proprement parler.

Consultations officielles

18. Il est d'usage à la Commission que le Rapporteur établisse le texte du projet de rapport en consultation avec le Secrétariat et les membres de la Commission. Il ne se tient pas de consultations officielles à proprement parler.

Rôle du Secrétariat

19. Le Secrétariat aide traditionnellement les membres de la Commission, à leur demande, à rédiger les textes, non seulement pour des questions de fond mais aussi pour l'application des règles de rédaction et d'édition en vigueur à l'Organisation des Nations Unies.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

20. La Commission tient un débat général successivement pour chaque point de l'ordre du jour.

Tenue de réunions-débats et de séances de questions et réponses

21. La Commission n'a pas coutume de tenir des réunions-débats ni des séances de questions et réponses.

2. Commission de la population et du développement

Mandat

22. La Commission de la population a été créée par la résolution 3 (III) du Conseil économique et social, en date du 3 octobre 1946. Son mandat initial est défini dans la résolution 150 (VII) du Conseil en date du 10 août 1948.

23. Au paragraphe 24 de sa résolution 49/128 du 19 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé que la Commission de la population devrait prendre le nom de la Commission de la population et du développement (voir également la décision 1995/209 du Conseil économique et social en date du 10 février 1995). Au paragraphe 23 de la même résolution, elle a décidé que l'Assemblée elle-même, le Conseil et la Commission devraient constituer un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui jouerait le rôle principal dans le suivi de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹ et que la Commission, en tant que commission technique chargée d'aider le Conseil, suivrait,

examinerait et évaluerait l'application du Programme d'action aux niveaux national, régional et international et donnerait des avis au Conseil à ce sujet.

24. Conformément au mandat de la Commission, que le Conseil a approuvé dans sa résolution 1995/55 du 28 juillet 1995, la Commission apportera son concours au Conseil :

a) En faisant réaliser des études et en formulant à l'intention du Conseil des recommandations sur les questions suivantes :

i) Questions et tendances démographiques, y compris les facteurs déterminants et les conséquences;

ii) Intégration des stratégies démographiques et des stratégies de développement;

iii) Politiques et programmes de population et politiques et programmes de développement connexes;

iv) Prestation d'une assistance en matière de population aux pays en développement qui en font la demande et, à titre temporaire, aux pays en transition vers l'économie de marché;

v) Toutes autres questions de population et de développement au sujet desquelles les organes directeurs et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées peuvent solliciter l'avis de la Commission;

b) En assurant le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement aux niveaux national, régional et mondial, en déterminant les raisons des succès et des échecs, et en donnant au Conseil des avis en la matière. À cet égard, la Commission devra notamment :

i) Adopter un programme de travail pluriannuel de caractère thématique et comportant des priorités, qui débouchera tous les cinq ans sur un examen et une évaluation du Programme d'action. Ce programme de travail permettra notamment de mesurer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action;

ii) Suivre l'application du Programme d'action en établissant des rapports périodiques sur les tendances et politiques démographiques, les programmes en matière de population, et sur les ac-

tivités en matière de population et les activités de développement connexes;

iii) Examiner périodiquement les flux de ressources et les mécanismes de financement devant permettre de réaliser les objectifs du Programme d'action;

iv) Mesurer tous les cinq ans les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des objectifs du Programme d'action et dans l'application de ses recommandations, et rendre compte de ses conclusions au Conseil;

v) Entretenir l'intérêt du public et renforcer son appui pour le Programme d'action par la diffusion des rapports de suivi, d'examen et d'évaluation sous une forme claire et concise;

vi) Étudier les rapports des réunions des mécanismes interinstitutions mis en place par le Secrétaire général pour faciliter la collaboration entre les organisations et assurer la coordination et l'harmonisation de leurs activités en vue de l'application du Programme d'action;

c) En faisant au Conseil des recommandations appropriées, sur la base d'un examen intégré des questions et rapports relatifs à l'application du Programme d'action.

25. Le Conseil a décidé que la Commission devrait en outre examiner les résultats des travaux de recherche et d'analyse portant sur le lien entre la population et le développement aux niveaux national, régional et mondial et lui donner des avis à ce sujet (résolution 1995/55, par. 3).

Composition

26. Conformément à la décision 1995/320 du Conseil en date du 12 décembre 1995, la Commission comprend un représentant de chacun des 47 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, selon les modalités suivantes :

a) Douze membres choisis parmi les États d'Afrique;

b) Onze membres choisis parmi les États d'Asie;

c) Cinq membres choisis parmi les États d'Europe orientale;

d) Neuf membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

e) Dix membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

27. Dans sa décision 88 (LVIII) du 6 mai 1975, le Conseil a décidé que, conformément à la pratique établie, le Secrétaire général devrait consulter les gouvernements des pays élus à la Commission au sujet de la nomination de leurs représentants pour que les différentes disciplines que font intervenir les travaux de la Commission soient représentées de façon équilibrée.

28. Afin de travailler en liaison étroite avec les autres organes qui s'intéressent aux problèmes de population, la Commission invite des représentants des autres commissions techniques à participer à ses travaux sans droit de vote.

Durée du mandat des membres

29. Le mandat des membres est de quatre ans (résolution 591 (XX) du Conseil).

Présentation des rapports

30. La Commission fait rapport directement au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

31. La Commission se réunit une fois par an (résolution 49/128 de l'Assemblée générale et décision 1995/209 du Conseil), généralement durant cinq jours ouvrables.

Programme de travail pluriannuel

32. À sa trente-troisième session, tenue en 2000, la Commission a adopté son programme de travail pour la période 2001-2003, ainsi que les thèmes spéciaux qu'elle allait examiner à ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions (décision 2000/1 de la Commission).

Élection et mandat du Bureau

33. Les membres du Bureau de la Commission sont élus à la 1^{ère} séance de la session pour un mandat d'un

an. Pour assurer la continuité, on s'est efforcé de réélire au moins un des membres du Bureau sortant.

34. Le roulement des membres du Bureau n'obéit à aucun usage établi autre que celui fondé sur le principe de la répartition géographique équitable.

*Modalités de la prise des décisions
et mode de présentation des recommandations*

35. La Commission n'est convenue ni officiellement ni officieusement de prendre ses décisions par consensus. Celles-ci revêtent la forme de décisions et de résolutions.

Consultations officieuses

36. Tous les textes dont la Commission est saisie font l'objet de consultations officieuses.

Rôle du Secrétariat

37. Le Secrétariat joue un rôle actif en facilitant la prise des décisions par la Commission et aide les États Membres à élaborer les textes appelant une décision.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

38. La Commission tient un débat général sur certaines questions.

Tenue de réunions-débats et de séances de questions et réponses

39. La Commission tient des réunions-débats ainsi que des séances de questions et réponses.

3. Commission du développement social

Mandat

40. La Commission du développement social a été créée en vertu de la résolution 10 (II) du Conseil, en date du 21 juin 1946. À la suite d'une réévaluation complète du rôle de la Commission, le Conseil, dans sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, a changé le nom de la Commission afin de préciser son rôle d'organe chargé de préparer la tâche du Conseil et de le conseiller pour tout ce qui a trait à la politique de développement social.

41. Conformément aux résolutions 10 (II) et 1139 (XLI) du Conseil, le mandat de la Commission est le suivant :

a) Donner au Conseil des avis sur des politiques sociales de caractère général et accorder une attention particulière aux politiques destinées à promouvoir le progrès social, à la fixation d'objectifs sociaux et de priorités pour les programmes et à la recherche sociale dans les domaines qui touchent au développement social et économique;

b) Donner au Conseil des avis sur les mesures pratiques qui pourraient être nécessaires dans le domaine social en ce qui concerne les questions de protection sociale, de développement communautaire, d'urbanisation, de logement et de défense sociale;

c) Donner des avis au Conseil touchant les mesures qu'exigent la coordination des activités dans le domaine social et l'enregistrement des données d'expérience des gouvernements en ce qui concerne la conception et l'exécution de politiques de développement social ainsi que l'échange de ces données d'expérience;

d) Donner des avis au Conseil touchant les conventions ou accords internationaux relatifs à ces questions et, le cas échéant, leur application;

e) Faire rapport au Conseil sur l'application donnée aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la politique sociale;

f) Donner aussi des avis au Conseil sur les problèmes sociaux essentiels à l'égard desquels, conformément à la résolution 2035 (XX) de l'Assemblée générale, des mesures ou des recommandations pourront être demandées par le Conseil lui-même ou par l'Assemblée.

42. Dans sa résolution 50/161 du 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé que l'Assemblée, étant donné le rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil, à qui il appartient d'assurer l'orientation d'ensemble et la coordination, constitueraient, avec la Commission, le mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui permettra de suivre l'application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social².

43. Dans sa résolution 1996/7 du 22 juillet 1996, relative au suivi du Sommet et au rôle futur de la Commission, le Conseil a étendu son mandat. Il a décidé que la Commission devrait l'aider à suivre, à examiner et à évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration et du Pro-

gramme d'action de Copenhague et lui fournir des avis à ces sujets; il a décidé qu'à cette fin elle devrait :

a) Faire mieux comprendre au niveau international le développement social, notamment par des échanges d'informations et de données d'expérience;

b) Incorporer, dans le cadre du suivi du Sommet, l'examen des questions touchant la situation des groupes sociaux, notamment celui des programmes d'action pertinents des Nations Unies concernant ces groupes, et l'examen d'autres questions sectorielles;

c) Recenser les questions nouvelles qui affectent le développement social et qui doivent être examinées d'urgence, et formuler des recommandations de fond à leur sujet;

d) Soumettre au Conseil des recommandations relatives au développement social;

e) Élaborer des mesures pratiques visant à favoriser l'application des recommandations du Sommet mondial;

f) Recenser les problèmes qui nécessitent une meilleure coordination à l'échelle du système, compte tenu des apports de fond fournis par les différents organismes du système des Nations Unies, ainsi que des contributions des autres commissions techniques compétentes, afin d'aider le Conseil à accomplir sa tâche de coordination;

g) Continuer de sensibiliser l'opinion et l'amener à appuyer davantage l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague.

Composition

44. Conformément à la résolution 1996/7 du Conseil en date du 22 juillet 1996, la Commission comprend un représentant de chacun des 46 États Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, selon les modalités suivantes :

a) Douze membres choisis parmi les États d'Afrique;

b) Dix membres choisis parmi les États d'Asie;

c) Neuf membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Cinq membres choisis parmi les États d'Europe orientale;

e) Dix membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Conformément à la résolution du Conseil 1139 (XLI) (par. 1, sect. IV), les États élus à la Commission doivent désigner comme candidats des personnes exerçant de hautes fonctions dans l'établissement ou l'exécution de la politique nationale de développement sociale ou d'autres personnes qualifiées pour discuter de la teneur de la politique de développement social dans plusieurs secteurs. Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant que la candidature des représentants ne soit présentée par les gouvernements et confirmée par le Conseil.

Durée du mandat des membres

45. Le mandat des membres est de quatre ans (décision du Conseil prise à sa 1651e séance, le 12 janvier 1970).

Présentation des rapports

46. La Commission fait rapport directement au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

47. La Commission se réunit une fois par an (résolution du Conseil 1996/7), généralement durant huit jours ouvrables.

Programme de travail pluriannuel

48. La Commission a établi un programme de travail pluriannuel pour la période 1997-2000, articulé sur les thèmes prioritaires du Sommet mondial pour le développement social tenu en 1995. À sa trente-neuvième session, en 2001, elle a défini un nouveau programme de travail pluriannuel, couvrant la période 2002-2006, en tenant compte de l'examen quinquennal des résultats du Sommet mondial pour le développement social tenu en 2000.

Élection et mandat du Bureau

49. Les membres du Bureau sont normalement élus à la première séance de la session pour un mandat d'un an.

50. Le roulement des membres du Bureau n'obéit à aucun usage établi autre que celui fondé sur le principe de la répartition géographique équitable. La présidence de la Commission change par roulement sur une base géographique, l'ordre de ce roulement pouvant varier. Il n'est pas de coutume qu'un premier vice-président devienne président à la session suivante.

*Modalités de la prise des décisions
et mode de présentation des recommandations*

51. La Commission n'est pas officiellement convenue de prendre ses décisions par consensus. Elle s'efforce d'agir dans ce sens, mais il arrive qu'un vote soit demandé.

52. Ses décisions revêtent normalement la forme de projets de résolution, de projets de décision et de conclusions concertées. Des résumés du Président sont néanmoins incorporés parfois dans le rapport de la Commission à titre d'éléments des travaux.

Consultations officieuses

53. La Commission a coutume de tenir des consultations officieuses sur tous les projets de proposition et le projet de rapport.

Rôle du Secrétariat

54. Le Secrétariat aide traditionnellement les membres de la Commission, à leur demande, à rédiger les textes non seulement pour les questions de fond mais aussi pour faciliter l'application des règles de rédaction et d'édition en vigueur à l'Organisation des Nations Unies.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

55. Au lieu de tenir un débat général, la Commission procède à une discussion générale de chaque point de l'ordre du jour.

Tenue de réunions-débats et de séances de questions et réponses

56. La Commission a tenu plusieurs réunions-débats auxquelles elle a invité des experts.

57. La Commission tient un dialogue avec les organisations non gouvernementales au titre de son programme de travail annuel.

4. Commission des droits de l'homme

Mandat

58. La Commission des droits de l'homme a été créée en vertu de la résolution 5 (I) du Conseil, en date du 16 février 1946. Par cette résolution, telle qu'amendée par la résolution 9 (II) du 21 juin 1946, la Commission a reçu pour tâche de présenter au Conseil les propositions, recommandations et rapports concernant une déclaration internationale des droits de l'homme; des déclarations ou conventions internationales sur les libertés civiles, la condition de la femme, la liberté de l'information et des questions analogues; la protection des minorités; la prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion; et toute autre question relative aux droits de l'homme. La Commission s'acquitte aussi de tâches spéciales qui lui sont confiées par le Conseil, notamment d'enquêtes concernant des violations présumées des droits de l'homme.

59. En outre, aux termes de son mandat, la Commission « fait des études, formule des recommandations, fournit des informations et fournit d'autres services à la demande du Conseil économique et social » (résolution 5 (I) du Conseil, par. 3, sect. A).

60. Par sa résolution 1979/36 du 10 mai 1979, le Conseil a ajouté la disposition suivante au mandat de la Commission :

« La Commission prêtera son concours au Conseil économique et social pour la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies. »

Composition

61. Conformément à la résolution 1990/48 du Conseil, en date du 25 mai 1990, la Commission des droits de l'homme comprend un représentant de chacun des 53 États Membres élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, selon les modalités suivantes :

- a) Quinze membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Douze membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Onze membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Dix membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;

e) Cinq membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant qu'ils présentent la candidature de leurs représentants et que celle-ci soit confirmée par le Conseil.

Durée du mandat des membres

62. Le mandat des membres est de trois ans (par. 2 c) de la résolution 9 (II) du Conseil).

Présentation des rapports

63. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément des *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

64. La Commission se réunit une fois par an (résolution 557 C (XVIII) du Conseil, sect. IV) pendant six semaines. Aux termes de l'annexe à la décision 1993/286 du Conseil en date du 28 juillet 1993, la Commission peut tenir des sessions extraordinaires pour traiter des situations de crise dans le domaine des droits de l'homme revêtant un caractère d'urgence.

Élection et mandat du Bureau

65. Les membres du Bureau sont élus le premier jour de la session pour un mandat d'un an jusqu'à la prochaine session de la Commission. À sa cinquante-sixième session, tenue en 2000, la Commission a élu président du Bureau un vice-président du Bureau sortant.

66. La présidence de la Commission est assurée par roulement sur une base strictement géographique. Il n'est pas de coutume qu'un vice-président devienne président de la Commission l'année suivante.

Modalités de la prise des décisions et modes de présentation des recommandations

67. La Commission prend ses décisions sous forme de résolutions, de décisions et de déclarations du Pré-

sident, ces dernières faisant l'objet d'un consensus. Toutefois, un tel consensus n'est pas obligatoire pour l'adoption des résolutions et des décisions.

Consultations officieuses

68. En principe, tous les textes à l'étude font l'objet de consultations officieuses à moins que la Commission ne soit prête à se prononcer immédiatement sur une proposition présentée oralement.

Rôle du Secrétariat

69. Le Secrétariat peut donner des conseils, fournir des informations ou suggérer la marche à suivre.

70. Le Secrétariat ne rédige pas officiellement de projets de texte appelant une décision de la Commission, mais il peut toutefois aider à la rédaction pour certaines questions précises à la demande de délégations.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

71. La Commission tient normalement un débat général sur toutes les questions de fond de l'ordre du jour examinées dans le cadre des séances officielles à condition toutefois que des délégations soient inscrites sur la liste des orateurs.

Tenue de réunions-débats et de séances de questions et réponses

72. Depuis 1998, la Commission choisit chaque année un thème pour le « débat spécial », présenté par un groupe d'orateurs de premier plan. Ces débats incluent des séances de questions et réponses.

Organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme

a) Groupe des Trois établi conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

73. L'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3068 (XXVIII), annexe, de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973) dispose que le Président de la Commission des droits de l'homme désignera un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui seront en même temps des représentants d'États parties à la Convention, aux fins

d'examiner les rapports présentés par les États parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention. Le Groupe devait, pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII, se réunir pendant une période maximale de cinq jours avant l'ouverture ou après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe faisait rapport à la Commission.

74. Conformément à la résolution 1995/10 de la Commission, les travaux du Groupe des Trois ont été suspendus.

b) Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

75. Le Groupe de travail a été établi conformément à la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé « de créer, pour une période d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires ». Depuis lors, ce mandat a été renouvelé chaque année par la Commission et, depuis 1985, pour une période de deux ans. La résolution la plus récente examinant le mandat du Groupe de travail est la résolution 1998/40 de la Commission, en date du 17 avril 1998. Dans sa décision 1998/255, en date du 30 juillet 1998, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission tendant à proroger le mandat du Groupe de travail pour une période de trois ans.

76. Le Groupe de travail se compose de cinq membres de la Commission, nommés à titre personnel par le Président de la Commission. Actuellement, il comprend un représentant de chacun des groupes suivants : États d'Afrique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Asie, États d'Europe orientale, États d'Europe occidentale et autres États. Le Conseil a fixé une durée maximale de fonctions de deux mandats de trois ans pour les membres du Groupe de travail (voir décision 2000/284 du Conseil). Le Groupe de travail fait rapport à la Commission.

c) Groupe de travail chargé d'étudier les situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme

77. Le Groupe de travail a été créé par la Commission en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil, en date du 25 mai 1990, qui décrit son mandat, et remode-

lé en application de la résolution 2000/3 du Conseil, en date du 16 juin 2000, relative à la procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme.

78. Le Groupe de travail est chargé d'examiner le rapport confidentiel et les recommandations du Groupe de travail des communications (voir par. 100 ci-dessous) et de décider de renvoyer ou non une situation particulière dont il est saisi à la Commission des droits de l'homme, ainsi que d'examiner les situations particulières que la Commission garde à l'étude au titre de la procédure, et, en conséquence, de soumettre à la Commission un rapport confidentiel dans lequel il dégagera les principaux sujets de préoccupation et qui sera normalement accompagné d'un projet de résolution ou de décision recommandant à la Commission la suite à donner en ce qui concerne les situations qui lui sont renvoyées.

79. Le Groupe de travail est composé de cinq membres de la Commission siégeant à titre personnel, désignés par les groupes régionaux en accordant l'attention voulue au roulement des membres. Il comprend un représentant de chacun des groupes suivants : États d'Asie, États d'Afrique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe orientale, États d'Europe occidentale et autres États. Le Groupe fait rapport à la Commission.

d) Groupe de travail sur la détention arbitraire

80. Le Groupe de travail a été créé pour une période de trois ans par la Commission dans sa résolution 1991/42 du 5 mars 1991, approuvée par le Conseil dans sa décision 1991/243 du 31 mai 1991. La résolution 1997/50 de la Commission définit son nouveau mandat, qui consiste à « enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés ». Le Groupe de travail est également chargé d'étudier les questions liées à la détention provisoire pour raison administrative des demandeurs d'asile et des immigrants.

81. Le Groupe de travail est actuellement composé de cinq membres représentant à titre personnel les cinq

différents groupes régionaux. Le Conseil a fixé une durée maximale de fonctions de deux mandats de trois ans pour les membres du Groupe de travail (voir décision 2000/284 du Conseil). Le Groupe de travail fait rapport à la Commission.

82. La résolution la plus récente renouvelant le mandat du Groupe de travail est la résolution 2000/36 de la Commission, en date du 20 avril 2000. Dans sa décision 2000/263 du 28 juillet 2000, le Conseil a approuvé la décision de la Commission tendant à proroger le mandat du Groupe de travail pour une période de trois ans.

e) Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement

83. Dans sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998, approuvée par le Conseil dans sa décision 1998/269 du 30 juillet 1998, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement qui servirait de mécanisme de suivi de la Déclaration sur le droit au développement, et dont le mandat serait : a) de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration; b) d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement; c) de présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait des conseils à l'intention du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.

84. Le Groupe de travail à composition non limitée, créé initialement pour une période de trois ans, a succédé à deux autres organes : un groupe de travail sur le droit au développement chargé d'identifier les obstacles à l'application de la Déclaration (résolution

1993/22 de la Commission en date du 4 mars 1993); et un groupe intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement (résolution 1996/15 de la Commission en date du 11 avril 1996). Le Groupe de travail à composition non limitée a tenu sa première session en septembre 2000 et tiendra la deuxième en début 2001, de façon à pouvoir faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, en 2001 (résolution 2000/5 de la Commission en date du 13 avril 2000).

f) Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

85. Le Groupe de travail a été créé en vertu de la résolution 1992/43 de la Commission en date du 3 mars 1992 pour élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui viserait à mettre en place un système préventif de visites dans les lieux de détention. Ce groupe de travail a été reconduit tous les ans depuis lors. Dans sa décision 2000/265 du 28 juillet 2000, le Conseil a autorisé le Groupe de travail à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-septième session de la Commission, qui doit avoir lieu en 2001. En tant que groupe de travail à composition non limitée, il est ouvert à tous les participants aux travaux de la Commission et fait rapport à cette dernière.

g) Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones

86. Le Groupe de travail a été créé par la Commission dans sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, et est chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995, le Conseil a autorisé la création du Groupe de travail. La résolution la plus récente renouvelant le mandat du Groupe de travail est la résolution 2000/57 de la Commission, en date du 25 avril 2000. Dans sa décision 2000/272 du 28 juillet 2000, le Conseil a autorisé le Groupe de travail à se réunir, pendant une pé-

riode de dix jours, avant la cinquante-septième session de la Commission.

87. En tant que groupe de travail à composition non limitée, il est ouvert à tous les participants aux travaux de la Commission et fait rapport à cette dernière. En application de la résolution 1995/32 de la Commission, le Groupe de travail est également ouvert aux représentants d'organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil; une procédure particulière s'applique dans ce cas.

h) Groupe de travail à composition non limitée chargé de définir des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels

88. Dans sa décision 1996/203, la Commission a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de définir des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels. Depuis lors, le mandat du Groupe de travail a été renouvelé chaque année. Dans sa décision 2000/21 du 16 juin 2000, le Conseil a approuvé la décision de la Commission d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-septième session de la Commission, avec pour mandat : a) de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales; et b) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session (résolution 2000/82 de la Commission en date du 26 avril 2000).

i) Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Mandat

89. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été créée par la Commission en vertu de la résolution 9 (II) du Conseil. La Commission a défini comme suit son mandat :

a) Entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et adresser des recommandations à la Com-

mission ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques;

b) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil ou la Commission.

En 1999, le Conseil a modifié le titre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour qu'il se lise « Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme » (décision 1999/256 du Conseil en date du 27 juillet 1999). La Commission des droits de l'homme a également modifié le mandat de la Sous-Commission (décision 2000/109 du 26 avril 2000, annexe, chap. IV) s'agissant de certains de ses objectifs et méthodes de travail.

Composition

90. La Sous-Commission comprend 26 experts indépendants, élus par la Commission sur une liste d'experts désignés par les États Membres selon les modalités suivantes (résolution 1334 (XLIV) et décision 1978/21 du Conseil, en date des 31 mai 1968 et 5 mai 1978, respectivement) :

a) Sept membres choisis parmi les États d'Afrique;

b) Cinq membres choisis parmi les États d'Asie;

c) Six membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;

d) Cinq membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

e) Trois membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

La Commission a traité des questions liées à la composition de la Sous-Commission dans sa décision 2000/109 (annexe, chap. IV), en date du 26 avril 2000.

Durée du mandat des membres

91. Le mandat des membres de la Sous-Commission est de quatre ans.

Organismes subsidiaires de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

i) Groupe de travail sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

92. Dans sa résolution 1995/24 du 3 mars 1995, la Commission a autorisé la Sous-Commission à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables, afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, annexe). Le mandat du Groupe de travail figure dans la résolution 1995/24 de la Commission. Dans sa résolution 1995/31 du 25 juillet 1995, le Conseil a autorisé la création du Groupe de travail de la Sous-Commission.

93. Dans sa décision 1998/246 du 30 juillet 1998, le Conseil a approuvé la décision de la Commission (résolution 1998/19 de la Commission, en date du 9 avril 1998) d'élargir le mandat du Groupe de travail de sorte qu'il se réunisse chaque année pendant une période de cinq jours ouvrables.

ii) Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage

94. Le Groupe de travail sur l'esclavage a été créé par la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission, en vertu des décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du Conseil, en date du 17 mai 1974, et de sa décision 1980/127 du 2 mai 1980. Se réunissant pendant cinq jours ouvrables avant chaque session de la Sous-Commission (décision 2000/109 de la Commission en date du 26 avril 2000), il examine les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire du 30 avril 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention

ainsi que dans la Convention du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail est composé de cinq membres de la Sous-Commission désignés par le Président de celle-ci, conformément à l'autorisation donnée par le Conseil dans sa décision 17 (LVI) du 17 mai 1974, à raison d'un représentant pour chacun des groupes géographiques suivants : États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe orientale et États d'Europe occidentale et autres États.

iii) Groupe de travail sur les populations autochtones

95. Ce groupe a été créé par la Sous-Commission en vertu de la résolution 1982/34 du Conseil en date du 7 mai 1982. Il se réunit chaque année pendant une période maximale de cinq jours avant chaque session de la Sous-Commission. Son mandat figure dans la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission en date du 8 septembre 1981. Le Groupe de travail est chargé a) de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, notamment les informations que le Secrétaire général demande chaque année aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, notamment celles des peuples autochtones, d'analyser cette documentation et de présenter ses conclusions à la Sous-Commission, en gardant à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, et b) d'accorder une attention particulière à l'évolution des normes relatives aux droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similarités et des différences dans les situations et aspirations des populations autochtones dans le monde entier. Le Groupe est composé de cinq membres de la Sous-Commission, à raison d'un représentant de chacun des groupes géographiques suivants : États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe orientale, États d'Europe occidentale et autres États. Les sessions du Groupe de travail sont ouvertes à tous les représentants des populations autochtones, et de leurs communautés et organisations.

iv) Groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission

96. Le Groupe de travail a été créé en 1990 en vertu de la décision 1989/104 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1989. Depuis lors, il a été réinstauré à plusieurs reprises, dont, le plus récemment, en 1999. Composé de cinq membres de la Sous-Commission, à raison d'un représentant par groupe régional, il s'est réuni pendant les sessions de la Sous-Commission, sauf en 1992, où il a tenu une réunion intersessions.

v) Groupe de travail de session sur l'administration de la justice

97. Le Groupe de travail sur la détention avait initialement été créé conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission en date du 20 août 1974 pour examiner la situation concernant les droits des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement. En 1994, la Sous-Commission a décidé de l'intituler Groupe de travail sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation (voir décision 1994/104 du 2 août 1994) et, en 1997, Groupe de travail sur l'administration de la justice (voir décision 1997/102 du 5 août 1997). Le Groupe de travail s'est réuni chaque année pendant les sessions de la Sous-Commission, sauf en 1999, où il n'a pas été constitué. À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Sous-Commission a proposé de réunir un groupe de travail pendant deux jours avant sa session (résolution 2000/5 de la Sous-Commission en date du 17 août 2000). Cette question sera examinée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, en 2001. Le Groupe de travail se compose de cinq membres de la Sous-Commission, à raison d'un expert par groupe régional.

vi) Groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales

98. Le Groupe de travail a été constitué par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/8 du 20 août 2000, pour une période de trois ans, avec le mandat suivant : a) identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques; b) examiner, recevoir et rassembler des informations, y compris tout document de

travail établi par un membre de la Sous-Commission, relatives à ces questions; c) analyser la compatibilité entre les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les divers accords en matière d'investissement, tant régionaux qu'internationaux, dont l'Accord multilatéral sur l'investissement; d) formuler des recommandations et des propositions ayant trait aux méthodes de travail et aux activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels elles opèrent, et de promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques; e) établir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des États-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif; f) examiner l'étendue de l'obligation des États en ce qui concerne la réglementation des activités des sociétés transnationales lorsque leurs activités ont ou sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'exercice des droits fondamentaux de toutes les personnes relevant de leur juridiction.

99. Le Groupe de travail se réunit durant les sessions de la Sous-Commission. Il se compose de cinq membres de la Sous-Commission, à raison d'un expert par groupe régional.

j) Groupe de travail chargé d'examiner les communications

100. Le Groupe de travail a été constitué par la Sous-Commission dans sa résolution 2 (XXIV), en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Il est chargé d'appliquer les procédures fixées par le Conseil pour l'examen des communications se rapportant aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En application de la résolution 2000/3 du Conseil, en date du 16 juin 2000, sur l'examen des communications se rapportant aux droits de l'homme, le Groupe de travail se réunit chaque année pendant deux semaines, immédiatement après la session annuelle de la Sous-Commission, afin d'examiner les communications reçues et toutes réponses y relatives adressées par les gouvernements, aux fins de porter à l'attention du Groupe de travail chargé d'étudier les situations (voir par. 78 ci-dessus) les situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des

preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

101. Le Groupe de travail chargé d'examiner les communications se compose de cinq experts indépendants, membres de la Sous-Commission, à raison d'un représentant de chacun des groupes régionaux suivants : États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe orientale, États d'Europe occidentale et autres États. Tous les membres de la Sous-Commission sont éligibles et le roulement régulier des membres est encouragé.

5. Commission de la condition de la femme

Mandat

102. La Commission a été créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil, en date du 21 juin 1946, afin de présenter des recommandations et des rapports au Conseil sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique, social et dans le domaine de l'éducation et de formuler des recommandations à son intention sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme, en vue de rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'homme et ceux de la femme, et d'élaborer des propositions destinées à donner effet à ces recommandations. Dans sa résolution 1987/22 du 26 mai 1987, le Conseil a décidé d'étendre le mandat de la Commission, de sorte qu'il englobe la promotion des objectifs d'égalité, de développement et de paix, ainsi que le suivi de l'application des mesures en faveur de la promotion de la femme, et l'examen et l'évaluation des progrès réalisés aux niveaux national, sous-régional, régional, sectoriel et global.

103. Dans sa résolution 50/203 du 22 décembre 1995 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³, l'Assemblée générale a décidé que l'Assemblée, le Conseil et la Commission, conformément à leurs mandats respectifs et en application de la résolution 48/162 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et des autres résolutions pertinentes, devraient constituer un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui jouerait un rôle primordial en matière d'élaboration et de suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action adopté à la Conférence. L'Assemblée a également décidé que la Commission, en tant que commission technique du Conseil, devrait jouer un rôle essentiel en matière de contrôle, au sein du système des Na-

tions Unies, de l'application du Programme d'action et pour ce qui est de fournir au Conseil des avis à ce sujet.

104. Dans sa résolution 1996/6 du 22 juillet 1996, relative à la suite donnée à la quatrième Conférence sur les femmes, le Conseil a de nouveau modifié le mandat de la Commission. Il a décidé que celle-ci :

a) Aiderait le Conseil à suivre, examiner et évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à tous les niveaux, et le conseillerait à ce sujet;

b) Continuerait à encourager l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les activités des Nations Unies et développerait encore son rôle de catalyseur à cet égard dans d'autres domaines;

c) Identifierait les problèmes où la coordination à l'échelle du système des Nations Unies devrait être améliorée afin de l'aider à exercer sa fonction de coordination;

d) Identifierait les questions et tendances nouvelles et les approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes et appellent un examen urgent et formulerait des recommandations de fond à leur sujet;

e) S'attacherait à rendre l'opinion publique plus attentive à l'application du Programme d'action et à susciter un appui soutenu de sa part.

Composition

105. Conformément à la résolution 1989/45 du Conseil, en date du 24 mai 1989, la Commission comprend un représentant de chacun des 45 États Membres élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, selon les modalités suivantes :

a) Treize membres choisis parmi les États d'Afrique;

b) Onze membres choisis parmi les États d'Asie;

c) Neuf membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Huit membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;

e) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant qu'ils présentent la candidature de leurs représentants et que celle-ci soit confirmée par le Conseil.

Durée du mandat des membres

106. Le mandat des membres est de quatre ans (décision du Conseil en date du 31 juillet 1970).

Présentation des rapports

107. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

108. La Commission se réunit chaque année pendant une période de 10 jours ouvrables, conformément à la résolution 1987/21 du Conseil, en date du 26 mai 1987, et à sa décision 1999/257, en date du 28 juillet 1999.

Programme de travail pluriannuel

109. La Commission a établi pour la première fois en 1987 un programme de travail pluriannuel (résolution 1987/24 du Conseil, en date du 26 mai 1987). En 1996, à la suite de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, un programme de travail pluriannuel a été adopté pour la période 1997-2000 (résolution 1996/6 du Conseil) et a été mis en œuvre. À sa quarante-quatrième session, tenue en 2000, la Commission a décidé d'examiner son prochain programme de travail pluriannuel à sa quarante-cinquième session, en 2001, afin de tenir compte de l'examen quinquennal de l'application des décisions de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Élection et mandat du Bureau

110. Conformément à la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, les membres du Bureau siègent pour un mandat de deux ans. Comme la Commission se réunit tous les ans, les membres du Bureau sont élus au début de sa session tous les deux ans.

111. Le roulement des membres du Bureau n'obéit à aucun usage établi autre que celui fondé sur le principe de la répartition géographique équitable.

Modalités de la prise des décisions et mode de présentation des recommandations

112. Il est convenu entre les membres de la Commission qu'il est souhaitable que les décisions soient prises par consensus. Si un consensus n'est pas possible, la Commission procède à un vote.

113. À sa quarantième session, en 1996, la Commission a décidé que le résultat de ses échanges devrait normalement être consigné dans des conclusions adoptées d'un commun accord qui soient concises et concrètes. Cette décision a été appliquée pour la première fois à cette session. La Commission continue à examiner les différentes possibilités concernant la forme que devraient revêtir ses projets de proposition.

Consultations officielles

114. La Commission tient des consultations officielles si besoin est.

Rôle du Secrétariat

115. Le Secrétariat fournit des informations, identifie les solutions possibles et participe à l'élaboration des propositions, à la demande des délégations. Il établit des propositions concernant l'organisation des sessions et la conduite des travaux et rédige le rapport final.

Débat général

116. La Commission ne tient pas de débat général. Toutefois, elle procède au début de chaque session à une brève discussion générale de la principale question inscrite à l'ordre du jour, par exemple, le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Tenue de réunions-débats et de séances de questions et réponses

117. La Commission tient des réunions-débats sur des questions de fond, les participants étant choisis en étroite consultation avec les membres du Bureau (voir conclusions concertées 1996/1 de la Commission sur ses méthodes de travail pour la mise en œuvre du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes). Outre les réunions-débats, la Commission organise aussi des échanges de vues entre

les gouvernements sur les divers points de l'ordre du jour.

6. Commission des stupéfiants

Mandat

A. Commission technique du Conseil

118. La Commission a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil, en date du 16 février 1946, qui a défini son mandat comme suit :

« La Commission a pour fonctions :

a) D'aider le Conseil à exercer les fonctions de surveillance que le Conseil peut lui-même assumer ou se voir conférer sur l'application des conventions et accords internationaux concernant les stupéfiants;

b) D'exercer les fonctions qui étaient confiées par les conventions internationales sur les stupéfiants à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues dangereuses (Société des Nations) et que le Conseil peut juger nécessaire d'assumer et de poursuivre;

c) De donner des avis au Conseil sur toutes questions relatives au contrôle des stupéfiants et de préparer les projets de conventions internationales qui peuvent se révéler nécessaires;

d) D'étudier les modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à l'organisation actuelle du contrôle international des stupéfiants et de soumettre au Conseil des propositions à ce sujet;

e) De remplir toutes autres fonctions relatives aux stupéfiants dont le Conseil peut la charger. »

B. Fonctions relatives aux traités et aux normes

Conventions relatives au contrôle des drogues

119. La Commission exerce les fonctions qui lui sont assignées par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, notamment l'article 8 de la Convention unique sur les stupéfiants, du 30 mars 1961, modifiée par le Protocole du 25 mars 1972, l'article 17 de la Convention sur les substances psychotropes, du 21 février 1971, et l'article 21 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, du 19 décembre

1988. Ces instruments stipulent notamment que la Commission peut examiner toutes les questions ayant trait aux buts desdites Conventions et à l'application de leurs dispositions. En tant qu'organe créé en vertu des Conventions de 1961 et 1971, la Commission décide, sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, de l'inclusion de produits dans la liste des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, de leur exclusion ou de leur transfert. Conformément à la convention de 1988, la Commission décide, sur recommandation de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'inclusion des précurseurs chimiques fréquemment utilisés pour la fabrication de drogues illicites dans le Tableau I ou le Tableau II de la Convention de 1988 ou de leur transfert.

Assemblée générale : lutte contre le problème mondial de la drogue

120. L'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue (8-10 juin 1998), a demandé aux États membres de rendre compte tous les deux ans à la Commission des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique. Elle a demandé à la Commission d'analyser ces rapports afin de faciliter la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue. La Commission examinera le premier rapport biennal sur l'application des décisions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session en 2001, et les rapports suivants en 2003, 2005, 2007 et 2008.

C. Organe directeur du PNUCID

121. Dans sa résolution 1991/38 du 21 juin 1991, le Conseil charge la Commission de suivre les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de lui donner des directives.

122. En vertu de la résolution 46/185, section C. XVI, de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, la Commission des stupéfiants approuve, sur la base des propositions du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), le budget-programme du Fonds du PNUCID et le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme. Le Fonds a été institué par l'Assemblée générale, avec effet au 1er janvier 1992, sous la responsabilité directe du Direc-

teur exécutif du PNUCID, pour en financer les activités opérationnelles. Le Fonds représente plus de 90% des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies aux fins du contrôle des drogues.

Composition

123. Le nombre des membres de la Commission a été porté de 40 à 53 par le Conseil dans sa résolution 1991/49 du 21 juin 1991, les sièges étant répartis comme suit entre les groupes régionaux :

- a) Onze pour les États d'Afrique;
- b) Onze pour les États d'Asie;
- c) Dix pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Sept pour les États d'Europe orientale;
- e) Quatorze pour les États d'Europe occidentale et autres États;
- f) Un siège devant être attribué à tour de rôle au Groupe des États d'Asie et à celui des États d'Amérique latine et des Caraïbes tous les quatre ans.

124. Conformément aux résolutions 845 (XXXII), section II, et 1147 (XLI) du Conseil, les membres sont élus : a) parmi les États Membres de l'ONU, les États membres des institutions spécialisées et les parties à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants; b) compte dûment tenu de la juste représentation des pays qui sont d'importants producteurs d'opium ou de feuilles de coca, des pays qui sont importants du point de vue de la fabrication des stupéfiants et des pays dans lesquels la toxicomanie ou le trafic illicite des stupéfiants constitue un problème grave; et c) compte tenu du principe de répartition géographique équitable.

Durée du mandat des membres

125. Le mandat des membres est de quatre ans (résolution 1156 (XLI) du Conseil, sect. II).

Présentation des rapports

126. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

127. Dans sa résolution 1991/39 du 21 juin 1991, le Conseil économique et social a décidé que la Commission des stupéfiants se réunirait chaque année pendant une période qui ne dépasserait pas huit jours ouvrables. Il a également décidé que la Commission devrait créer un comité plénier qu'elle chargerait d'examiner des points techniques particuliers de l'ordre du jour, ainsi que des projets de décision et de résolution. Le Comité se réunit parallèlement à la session annuelle de la Commission pendant une période qui ne dépasse pas quatre jours ouvrables.

128. Le Conseil a également décidé qu'une reprise de la session de la Commission des stupéfiants devrait se tenir en décembre des années impaires pour approuver le budget-programme et le budget d'appui initiaux de l'exercice suivant et la version finale du budget-programme et du budget d'appui pour la fin de l'exercice en cours du Fonds du PNUCID.

Programme de travail pluriannuel

129. L'ordre du jour de chacune des sessions de la Commission précise les thèmes à traiter au titre du point intitulé « débat thématique ». À sa quarante-troisième session (2000), la Commission a convenu des thèmes des quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions.

Élection et mandat du Bureau

130. À compter de l'an 2000, la Commission élit, à la fin de chaque session, son bureau pour la session suivante (résolution 1999/30 du Conseil, en date du 28 juillet 1999). Le bureau nouvellement élu joue un rôle actif dans les préparatifs de la session à l'occasion de réunions intersessions de la Commission destinées à traiter des questions d'organisation et de fond en rapport avec les travaux de la Commission, ainsi qu'à donner au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des orientations continues et efficaces (résolution 1999/30 du Conseil, en date du 28 juillet 1999).

131. Compte tenu du roulement dans la composition du Bureau selon le principe de la répartition géographique, les membres du Bureau pour la quarante-quatrième session de la Commission, en 2001, appartiennent aux groupes régionaux suivants : Europe orientale (président); Europe occidentale et autres

États, Amérique latine et Caraïbes, Afrique (vice-présidents); Asie (rapporteur).

*Modalités de la prise des décisions
et mode de présentation des recommandations*

132. Les décisions de la Commission sont adoptées sous forme de résolutions et de décisions. Elles sont généralement prises par consensus; cependant, les décisions relevant des articles 2 et 3 de la Convention de 1971 et de l'article 12 de la Convention de 1988 sont prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. L'adoption de ces décisions requiert le vote affirmatif d'au moins 35 membres de la Commission. Les autres décisions relevant de la Convention unique sont prises à la majorité comme le prévoit le règlement intérieur de la Commission.

Réunions intersessions de la Commission

Consultations officieuses

133. Les consultations officieuses se sont révélées très utiles pour affiner ou fusionner les projets de résolution, ainsi que pour statuer sur les points à inscrire à l'ordre du jour provisoire ou sur la documentation nécessaire pour la prochaine session.

Rôle du Secrétariat

134. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues joue le rôle de secrétariat technique de la Commission.

*Tenue de réunions-débats et de séances
de questions et réponses*

135. Pour le « débat thématique », la Commission des stupéfiants fait appel à des intervenants extérieurs sélectionnés pour leurs compétences techniques, compte dûment tenu du principe de l'équilibre géographique, en vue d'un dialogue interactif au sein de la Commission.

136. Lors de l'examen des points de l'ordre du jour se rapportant aux questions opérationnelles, les États Membres (pays donateurs, pays à revenu intermédiaire, pays bénéficiaires) et le PNUCID débattent des priorités et des politiques, sur la base d'un rapport annuel d'activité présenté par le Directeur exécutif du PNUCID et de propositions concernant le budget du Fonds du PNUCID.

*Organes subsidiaires de la Commission
des stupéfiants*

*a) Sous-Commission du trafic illicite des drogues
et des problèmes apparentés pour le Proche
et le Moyen-Orient*

137. La Sous-Commission a été créée par la résolution 6 (XXV) de la Commission des stupéfiants, sous réserve de l'approbation du Conseil. Le Conseil, dans sa résolution 1776 (LIV), en date du 18 mai 1973, a autorisé sa création.

138. La Sous-Commission est chargée de coordonner les activités régionales de lutte contre le trafic illicite de drogues et de soumettre des recommandations à la Commission.

139. La Sous-Commission comprend les membres ci-après : Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Yémen. Les États extérieurs à la région peuvent assister aux réunions de la Sous-Commission en tant qu'observateurs. Des organismes intergouvernementaux compétents ainsi que d'autres organes de l'ONU peuvent être invités. La Sous-Commission fait directement rapport à la Commission des stupéfiants et se réunit une fois par an, pendant cinq jours.

*b) Réunions des chefs des services nationaux
de répression compétents en matière de drogues*

140. Ces réunions ont pour but de coordonner les activités de lutte contre le trafic illicite de drogues menées à l'échelon régional. Ayant été dotés du statut d'organe subsidiaire, leurs rapports et recommandations sont présentés à la Commission.

*i) Région de l'Asie et du Pacifique (résolutions 1845
(LVI) et 1988/15 du Conseil)*

141. Tout État ou territoire membre ou membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) peut devenir membre. Des États extérieurs à la région peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. La réunion a lieu chaque année.

ii) Région d'Afrique (résolutions 1985/11 et 1988/15 du Conseil)

142. Tout État membre de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) peut devenir membre. Des États extérieurs à la région peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. La réunion a lieu chaque année.

iii) Région de l'Amérique latine et des Caraïbes (résolutions 1987/34 et 1988/15 du Conseil)

143. Tout État ou territoire membre ou membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) peut devenir membre. Des États extérieurs à la région peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. La réunion a lieu chaque année.

iv) Région de l'Europe (résolutions 1990/30 et 1993/36 du Conseil)

144. Tout État membre de la Commission économique pour l'Europe (CEE) peut devenir membre. Des États extérieurs à la région peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. La réunion a lieu tous les trois ans.

7. Commission de la prévention du crime et de la justice pénale

Mandat

145. La Commission de la prévention du crime et de la justice pénale a été créée en tant que commission technique du Conseil en vertu de la résolution 1992/1 du Conseil, en date du 6 février 1992, pour remplacer le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

146. Aux termes de son mandat (voir résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, annexe), la Commission a les fonctions suivantes :

a) Fixer les orientations générales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) Développer, suivre et examiner l'application du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur la base d'un système de planification à moyen terme, conformément aux principes de priorité ci-après : i) la preuve empiri-

que, y compris les conclusions de la recherche et autres informations sur la nature, l'ampleur et les tendances de la criminalité; ii) les coûts sociaux, financiers et autres que les diverses formes de criminalité et de lutte contre la criminalité imposent à l'individu, à la communauté locale, nationale et internationale et au développement; iii) la nécessité, pour les pays développés et en développement, d'avoir recours à des experts et à d'autres ressources pour instituer et élaborer des programmes de prévention du crime et de justice pénale qui soient adaptés aux niveaux national et local; iv) la nécessité d'établir un équilibre dans le programme de travail entre la conception du programme et l'action pratique; v) la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans la prévention du crime et la lutte contre la délinquance; vi) l'évaluation des domaines où une action concertée au niveau international et dans le cadre du programme serait la plus efficace; vii) la nécessité d'éviter des doubles emplois avec les activités d'autres organismes des Nations Unies ou d'autres organisations;

c) Faciliter les activités des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et aider à leur coordination;

d) Mobiliser le soutien des États Membres pour le programme;

e) Préparer les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants et examiner les suggestions concernant les thèmes qui pourraient être inscrits au programme de travail présenté par les congrès.

Composition

147. Conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, la Commission a 40 membres, les sièges étant répartis comme suit :

- a) Douze pour les États d'Afrique;
- b) Neuf pour les États d'Asie;
- c) Quatre pour les États d'Europe orientale;
- d) Huit pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Sept pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

148. Au paragraphe 24 de l'annexe à la résolution 46/152, l'Assemblée générale a décidé que les membres de la Commission seraient élus pour un mandat de trois ans.

Présentation des rapports

149. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié sous forme de supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. Toutefois, le rapport du Congrès quinquennal des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants est publié en tant que document de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

150. Conformément au paragraphe b) de la décision 1993/242 du Conseil, en date du 27 juillet 1993, la Commission se réunit une fois par an pendant une période de huit jours. Cependant, la neuvième session de la Commission, tenue en 2000, avait été raccourcie à trois jours à la suite du dixième Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Programme de travail pluriannuel

151. Dans sa résolution 6/1 de 1997 (section I), la Commission a décidé de l'établissement d'un plan de travail pluriannuel, chacune de ses sessions annuelles étant consacrée à un grand thème spécifique. Dans sa résolution 9/1 de 2000, elle a décidé de suivre son programme de travail pluriannuel, aux termes duquel chaque session de la Commission devrait avoir un thème principal. Elle a décidé que le thème de sa dixième session (2001) serait « Progrès réalisés dans l'action mondiale contre la corruption ».

Élection et mandat du Bureau

152. Les membres du Bureau sont normalement élus à la première séance de la session pour un mandat d'un an. Afin d'assurer la continuité, la Commission a adopté l'usage consistant à élire comme membre du nouveau bureau au moins l'un des membres du bureau sortant.

153. Aucune disposition spéciale ne prévoit qu'un premier vice-président devienne président à la session suivante. Les membres du Bureau siègent à tour de rôle conformément à la décision 1/101 de la Commission;

ainsi, le Président sera choisi parmi les États d'Asie et du Pacifique en 2001, parmi les États d'Afrique en 2002, parmi les États d'Europe orientale en 2003, parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes en 2004, et parmi les États d'Europe occidentale et autres États en 2005. De même, le siège de rapporteur est attribué par roulement suivant un plan précis.

Modalités de la prise des décisions et mode de présentation des recommandations

154. En vertu d'un accord tacite, les décisions sont prises par consensus. Jusqu'à présent, les décisions ont été adoptées sous forme de résolutions et de décisions. Aux quatrième et cinquième sessions de la Commission, le Président a, avec le concours du Secrétariat, présenté un résumé à la fin de l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Consultations officieuses

155. La plupart des projets de résolution sont examinés et leur texte arrêté d'un commun accord au cours de consultations officieuses qui ont lieu dans le cadre de groupes de travail à composition non limitée ou de comités pléniers présidés par l'un des vice-présidents.

Rôle du Secrétariat

156. Le Secrétariat joue un rôle actif en aidant la Commission à cerner les possibilités qui s'offrent à elle et en l'orientant vers des solutions viables. Les rapports établis par le Centre de prévention de la criminalité internationale comprennent des propositions de mesures concrètes.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

157. La Commission ne tient pas de débat général, mais une discussion thématique sur une question prioritaire sélectionnée lors d'une session antérieure.

Tenue de réunions-débats et de séances de questions et réponses

158. À sa dixième session, en 2001, la Commission tiendra des réunions-débats. Elle tient régulièrement des réunions intersessions à composition non limitée. Le Bureau fait annuellement rapport à la Commission sur son activité intersessions, conformément à la résolution 6/1.

8. Commission de la science et de la technique au service du développement

Mandat

159. Dans sa décision 1992/218 du 30 avril 1992, le Conseil a créé la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant que commission technique devant succéder au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et à son organe subsidiaire, le Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement. Le Comité intergouvernemental avait été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée avait fait sien le Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement⁴. Le Conseil avait adopté sa décision 1992/218 en application de la résolution 46/235 de l'Assemblée, en date du 13 avril 1992, relative à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes. En outre, dans sa résolution 1992/62 du 31 juillet 1992, le Conseil a réaffirmé le mandat de la Commission.

160. Le mandat global de la Commission découle de diverses résolutions de l'Assemblée générale (34/218, 41/183 du 8 décembre 1986, 44/14 A à E du 26 octobre 1989 et 46/235) ainsi que de l'annexe à la résolution 7 (II) du Comité intergouvernemental, en date du 4 juin 1980, et comprend les tâches ci-après :

a) Jouer un rôle de catalyseur en encourageant la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier dans les pays en développement, et en aidant à résoudre les problèmes mondiaux d'ordre scientifique et technique;

b) Formuler des principes directeurs pour l'harmonisation des politiques des organes, organisations et organismes des Nations Unies concernant les activités scientifiques et techniques, sur la base du Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement;

c) Favoriser l'amélioration des relations existant entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en vue d'assurer l'exécution coordonnée du Programme d'action de Vienne;

d) Définir des activités prioritaires dans le cadre du Programme d'action de Vienne, en vue de faci-

ter une planification opérationnelle aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international;

e) Suivre les activités et les programmes des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique;

f) Favoriser la mobilisation optimale des ressources, de manière à permettre aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de mener à bien les activités prévues dans le Programme d'action de Vienne;

g) Fournir des directives et des orientations au système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement;

h) Discerner et évaluer rapidement les découvertes scientifiques et techniques qui risquent d'être préjudiciables au processus de développement, ainsi que celles qui pourraient avoir une importance précise et potentielle pour ce processus et pour le renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement;

i) Retenir des questions particulièrement importantes sur le plan scientifique et technique, afin de les soumettre à une prospective technologique doublée d'une analyse des possibilités d'action et de faciliter ainsi les délibérations de l'Assemblée sur la question;

j) Fournir au Conseil, à sa demande, les avis d'experts en matière scientifique et technique dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

k) Fournir également, par l'intermédiaire du Conseil, des avis d'experts à d'autres organes intergouvernementaux du système des Nations Unies.

Composition

161. Conformément aux résolutions 1998/46 et 1998/47 du Conseil, en date du 31 juillet 1998, la Commission est composée de 33 membres, selon la répartition géographique suivante:

a) Huit membres choisis parmi les États d'Afrique;

b) Sept membres choisis parmi les États d'Asie;

c) Six membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe orientale;

e) Huit membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

162. Le mandat des membres est de quatre ans [résolution 46/235 de l'Assemblée générale, annexe, par. 7 a) ii)].

Présentation des rapports

163. En tant que commission technique, la Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

164. La Commission se réunit tous les deux ans pendant une période de deux semaines (résolution 46/235 de l'Assemblée générale, annexe, par. 7 a) v), réaffirmée par la résolution 1998/46 du Conseil en date du 31 juillet 1998).

Programme de travail pluriannuel

165. La Commission n'a pas adopté de programme de travail pluriannuel. Cependant, dans sa résolution 1999/61 du 30 juillet 1999, le Conseil a décidé que le thème principal à traiter par la Commission durant la période intersessions 1999-2001 serait le « renforcement des capacités nationales dans le domaine de la biotechnologie ».

Élection et mandat du Bureau

166. À la fin de chaque session, la Commission élit son Bureau pour la session suivante. Comme la Commission se réunit tous les deux ans, le Bureau continue d'exercer ses fonctions entre les sessions.

167. Aucune disposition particulière ne prévoit qu'un premier vice-président devienne président à la session suivante. Les membres du Bureau siègent par roulement conformément au principe de la répartition géographique équitable.

Modalités de la prise des décisions et mode de présentation des recommandations

168. Conformément à un accord tacite entre les membres de la Commission, les décisions doivent être prises par consensus. La Commission se prononce normalement sur les projets de proposition sans les mettre aux voix.

169. La Commission se prononce sur les projets de résolution et de décision. Elle ne prend pas de décision sur les résumés du Président ni sur les conclusions adoptées d'un commun accord. Les résumés du Président figurent néanmoins dans le rapport de la Commission.

Consultations officieuses

170. Tous les projets de proposition et projets de rapport font l'objet de consultations officieuses.

Rôle du Secrétariat

171. Le Secrétariat aide habituellement les membres de la Commission, sur leur demande, à élaborer des textes non seulement pour les questions de fond mais aussi pour l'application des règles de rédaction et d'édition en vigueur à l'ONU.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

172. Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'une discussion générale.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions et réponses

173. À sa deuxième session, la Commission a décidé qu'elle exécuterait désormais son programme de travail dans le cadre de comités et de groupes d'experts ou de travail, etc.

9. Commission du développement durable

Mandat

174. La Commission du développement durable a été créée en tant que commission technique du Conseil en vertu de la décision 1993/207 du Conseil, en date du 12 février 1993, suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992. Conformément au paragraphe 2 de cette résolution, la Commission a pour

objet d'assurer efficacement le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de renforcer la coopération internationale, de rationaliser la capacité intergouvernementale de prise de décisions visant à intégrer les questions d'environnement et de développement et d'examiner les progrès accomplis dans l'application d'Action 21⁵ aux niveaux national, régional et international, en vue de parvenir à un développement durable dans tous les pays.

175. Le mandat de la Commission est énoncé aux paragraphes 3 à 5 de cette même résolution et comprend les fonctions ci-après :

a) Contrôler les progrès réalisés pour appliquer Action 21 et intégrer les objectifs relatifs à l'environnement et au développement dans l'ensemble du système des Nations Unies, en examinant et analysant les rapports fournis par tous les organes, organismes, programmes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des divers aspects de l'environnement et du développement, y compris les aspects financiers;

b) Examiner les informations obtenues des gouvernements, sous forme, par exemple, de communications périodiques ou de rapports nationaux, concernant les activités qu'ils entreprennent pour appliquer Action 21, les problèmes auxquels ils se heurtent, en particulier au sujet des ressources financières et du transfert de technologie, et les autres questions d'environnement et de développement qu'ils jugent pertinentes;

c) Examiner les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans Action 21, y compris ceux qui ont trait aux apports financiers et au transfert de technologie;

d) Examiner et contrôler régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif fixé par les Nations Unies, à savoir que les pays développés doivent consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement;

e) Examiner régulièrement si le financement et les mécanismes ainsi que les efforts déployés pour atteindre les objectifs convenus au chapitre 33 d'Action 21, notamment les éventuels objectifs indicatifs, sont suffisants;

f) Recevoir et analyser les informations fournies par les organisations non gouvernementales com-

pétentes, les milieux scientifiques et le secteur privé, concernant l'application globale d'Action 21;

g) Renforcer le dialogue, au sein des Nations Unies, avec les organisations non gouvernementales et le secteur indépendant ainsi qu'avec d'autres organismes extérieurs au système des Nations Unies;

h) Examiner au besoin les informations que pourraient communiquer les conférences d'États parties à des conventions relatives à l'environnement sur les progrès réalisés dans leur application;

i) Examiner en temps opportun les résultats de l'examen, que le Secrétaire Général entreprendra diligemment, de toutes les recommandations de la Conférence concernant les programmes de renforcement des capacités, les réseaux d'information, les équipes spéciales et autres mécanismes propres à favoriser l'intégration des questions d'environnement et de développement aux niveaux régional et sous-régional;

j) Suivre les progrès accomplis pour promouvoir, faciliter et financer au besoin l'accès aux écotecnologies et au savoir-faire correspondant, ainsi que leur transfert, notamment aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris concessionnelles et préférentielles, convenues d'un commun accord et en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et de veiller aux besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'application d'Action 21.

Composition

176. Conformément à la décision 1993/207 du Conseil, la Commission du développement durable comprend un représentant de chacun des 53 membres qui sont élus par le Conseil parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées sur la base d'une répartition géographique équitable, suivant les modalités ci-après :

a) Treize membres choisis parmi les États d'Afrique;

b) Onze membres choisis parmi les États d'Asie;

c) Six membres choisis parmi les États d'Europe orientale;

d) Dix membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

e) Treize membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

177. Le mandat des membres est de trois ans [décision 1993/207 du Conseil, par. b)].

Présentation des rapports

178. La Commission fait rapport directement au Conseil; son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. La Commission doit également présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, les recommandations nécessaires, sur la base d'un examen intégré des rapports et des questions intéressant la mise en oeuvre d'Action 21 [résolution 47/191 de l'Assemblée, par. 3 i)].

Fréquence des réunions

179. La Commission se réunit une fois par an pendant deux ou trois semaines (résolution 47/191 de l'Assemblée générale, par. 9).

Programme de travail pluriannuel

180. Depuis sa création en 1993, la Commission fonctionne sur la base de programmes de travail quinquennaux. Le présent programme porte sur la période 1998-2002. La Commission assumera les fonctions de comité préparatoire à composition non limitée pour le Sommet mondial pour le développement durable qui doit se tenir en 2002; en cette capacité, elle devra notamment trouver les moyens de renforcer le cadre institutionnel du développement durable et évaluer et définir le rôle et le programme de travail de la Commission (résolution 55/199 de l'Assemblée Générale en date du 20 décembre 2000).

Élection et mandat du Bureau

181. Immédiatement après la conclusion d'une session, la Commission élit le Bureau de sa session suivante. Le principe général du roulement par région est observé. La Commission n'élit pas de premier vice-président. Le Bureau nouvellement élu est encouragé à participer activement aux préparatifs de la session ordinaire suivante ainsi qu'à ceux des réunions officielles que la Commission tient entre ses sessions.

Modalités de la prise des décisions

182. En vertu d'un accord tacite, la Commission prend ses décisions par consensus. Les rapports de la Commission contiennent des résolutions et des décisions et, le cas échéant, un résumé du Président.

Consultations officielles

183. La Commission mène ses travaux en séance plénière et dans le cadre de trois groupes de travail au maximum. Elle ne tient pas de consultations officielles à proprement parler.

Rôle du Secrétariat

184. Conformément à la pratique établie au sein de la Commission, après l'examen des rapports soumis par le Secrétaire général, le Secrétariat établit, pour chaque point de l'ordre du jour, un document de négociation rendant compte des vues et observations formulées par les délégations. De nouvelles séries de négociations sont consacrées à ces documents qui sont finalement incorporés dans le rapport sous forme de décisions de la Commission.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

185. La Commission tient un bref débat général au début de ses sessions ordinaires.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions et réponses

186. La Commission organise pour plusieurs points de l'ordre du jour des réunions-débats qui sont suivies d'une séance de questions et réponses. Ces réunions-débats rassemblent des participants du secteur privé, des ministres ou anciens ministres et des représentants des organismes des Nations Unies. La Commission tient normalement un débat de haut niveau qui comprend une réunion-débat à laquelle participent des ministres. D'éminentes personnalités des Nations Unies et d'ailleurs prennent part à ces réunions-débats.

Organes subsidiaires de la Commission du développement durable

a) Groupes de travail spéciaux à composition non limitée

187. La Commission crée des groupes de travail spéciaux à composition non limitée pour examiner entre

ses sessions des questions précises inscrites à son programme de travail.

b) Groupe intergouvernemental spécial, à composition non limitée, d'experts en matière d'énergie et de développement durable

188. Conformément à la résolution S-19/2 (annexe), la Commission a créé un groupe intergouvernemental à composition non limitée d'experts en matière d'énergie et de développement durable, dont les réunions se tiendraient en même temps que les réunions intersessions entre la huitième (2000) et la neuvième (2001) session de la Commission.

189. Conformément à la résolution 1999/60 et à la décision 1999/285 du Conseil, la première session du groupe d'experts s'est tenue du 6 au 10 mars 2000.

10. Forum des Nations Unies sur les forêts

Mandat

190. Le Forum des Nations Unies sur les forêts a été créé par la résolution 2000/35 du Conseil économique et social, en date du 18 octobre 2000, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil. Cet arrangement international sur les forêts a pour principal objectif de promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêt et de renforcer un engagement politique à long terme en ce sens, l'objet étant de promouvoir la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et mondial, de stratégies sur les forêts, approuvées par la communauté internationale. La résolution énonce également les principales fonctions du Forum comme suit:

« a) Faciliter et promouvoir l'application des mesures proposées par le Forum et le Groupe sur les forêts ainsi que des autres mesures qui pourront être approuvées, notamment dans le cadre de programmes forestiers nationaux et d'autres programmes intégrés; catalyser, mobiliser et obtenir des ressources financières; et mobiliser et orienter les ressources techniques et scientifiques à cette fin, entre autres en prenant les mesures voulues pour développer des mécanismes propres à renforcer la coopération internationale ou pour en créer;

b) Servir d'instance dans laquelle les gouvernements élaboreront des politiques et organiseront une concertation, en y associant les

organisations internationales et les autres parties intéressées, y compris les grands groupes mentionnés dans l'action 21, afin de favoriser une conception commune de la gestion durable des forêts et d'aborder les questions liées aux forêts ainsi que les nouveaux domaines prioritaires de façon globale et intégrée;

c) Renforcer la coopération entre les organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux compétents ainsi que la coordination de leurs politiques et programmes intéressant les forêts et contribuer à l'instauration de synergies entre eux, en particulier la coordination entre donateurs;

d) Favoriser la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud et les partenariats entre le secteur public et le secteur privé, ainsi que la coopération intersectorielle aux niveaux national, régional et mondial;

e) Assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés aux niveaux national, régional et mondial au moyen de rapports présentés par les gouvernements et par les organisations, institutions et instruments régionaux et internationaux et, sur cette base, envisager les mesures à prendre par la suite;

f) Renforcer l'engagement politique en faveur de la gestion, de la conservation et du développement durable de tous les types de forêt par les moyens suivants : engagement au niveau ministériel; création de liens avec les organes directeurs des organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux; et promotion d'une concertation et de politiques axées sur l'action ».

191. Dans sa résolution 2000/35, le Conseil décidait en outre que, pour exercer ces fonctions, le Forum a) examinerait d'ici cinq ans, sur la base de l'évaluation dont il est question à l'alinéa e) du mandat, les paramètres d'un mandat en vue de la formulation d'un cadre juridique concernant tous les types de forêt, et les recommanderait au Conseil et, par son intermédiaire, à l'Assemblée Générale, et b) entamerait la formulation de méthodes permettant d'assurer un soutien financier et un soutien en matière de transfert de technologies, nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts.

Composition

192. Le Forum est un organe subsidiaire du Conseil économique et social, composé de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, chacun y participant pleinement sur un pied d'égalité, y compris en ce qui concerne le droit de vote. Il est ouvert à tous les États et il fonctionne de façon transparente et participative, associant aussi à ses travaux les organisations internationales et régionales compétentes, y compris les organisations d'intégration économique régionale, les institutions et les instruments internationaux et régionaux, ainsi que les grands groupes mentionnés dans l'action 21.

193. Le fonctionnement du Forum est régi par le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil. Les modalités complémentaires adoptées par le Conseil à l'intention de la Commission du développement durable dans ses décisions 1993/215 et 1995/201 s'appliquent aussi au Forum. Les frais de voyage d'un représentant de chaque État Membre participant aux sessions du Forum, qui est aussi membre de la Commission du développement durable, sont imputés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies⁶.

194. Le paragraphe 4 de la résolution 2000/35 du Conseil définit également les autres modalités de fonctionnement du Forum.

Présentation des rapports

195. Le Forum fait rapport au Conseil et, par l'intermédiaire de celui-ci, à l'Assemblée générale. Il met également les rapports de ses sessions à la disposition des organismes intéressés des Nations Unies et d'autres organisations, instruments et arrangements intergouvernementaux internationaux s'intéressant aux forêts pour renforcer les synergies et la coordination en matière de formulation de politiques et de mise en œuvre d'activités intéressant les forêts. Il maintient des liens étroits avec la Commission du développement durable, au moyen notamment de réunions communes du bureau des deux organes.

Fréquence des réunions

196. Le Forum tiendra au départ une session par an, d'une durée de deux semaines au maximum. Sa première session de fond se tiendra en 2001. Le Forum devrait comprendre un segment ministériel de haut ni-

veau durant deux ou trois jours selon les besoins, celui-ci pouvant inclure un débat général d'un jour auquel participeraient les chefs de secrétariat des organisations membres du partenariat sur les forêts, ainsi que d'autres organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux s'occupant de forêts.

Programme de travail pluriannuel

197. Le Forum fonctionnera sur la base d'un programme de travail pluriannuel, à partir des éléments figurant dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les Principes relatifs aux forêts, le chapitre 11 d'Action 21 et les propositions d'action du Forum intergouvernemental et du Groupe intergouvernemental sur les forêts. Il devrait adopter un programme de travail pluriannuel à sa première session de fond en 2001 [résolution 2000/35 du Conseil, par. 4 g) et 7 b)].

Élection et durée du mandat du Bureau

198. Le Bureau du Forum est composé d'un président et de quatre vice-présidents, dont l'un sert aussi de rapporteur, élu selon le principe de la répartition géographique équitable. Immédiatement après la clôture d'une session, le Forum tient la première séance de sa session suivante à seule fin d'élire le nouveau président et les autres membres du Bureau. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat d'un an.

Modalités de la prise des décisions et mode de présentation des recommandations

199. Il n'existe aucun accord formel ou informel selon lequel les décisions seraient prises par consensus. Le Forum se prononce par voie de résolutions ou de décisions.

Consultations officieuses

200. Le Forum organise normalement des consultations officieuses sur tous les textes à l'examen.

Rôle du Secrétariat

201. Le Secrétariat prend une part active à la promotion des actions du Forum et aide à rédiger les textes appelant une décision.

B. Commissions régionales

1. Commission économique pour l'Afrique

Mandat

202. La Commission économique pour l'Afrique a été créée en vertu de la résolution 671 A (XXV) du Conseil, en date du 29 avril 1958, qui a également défini son mandat dans les termes suivants :

« La Commission économique pour l'Afrique, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du contrôle général du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue du développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux, afin de relever le niveau de l'activité économique et les niveaux de vie en Afrique, et de maintenir et renforcer les relations économiques des pays et territoires d'Afrique, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et l'évolution d'ordre économique et technologique des territoires d'Afrique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire, et diffuser les résultats de ces enquêtes et études;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technologique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays et territoires de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y

compris ceux qui ont trait à l'assistance technique;

f) Aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées qui serviront de base à une action pratique visant à favoriser le développement économique et technologique de la région;

g) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux ».

Composition

203. Conformément à la résolution 974 D (XXXVI), section III, qui a modifié la composition de la Commission, les États suivants peuvent faire partie de la Commission : Afrique du Sud⁷, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo (ancien Zaïre), République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, ainsi que tout État de la région qui pourra par la suite devenir Membre de l'ONU.

204. La Suisse participe à titre consultatif aux travaux de la Commission, en vertu de la résolution 925 (XXXIV) du Conseil, en date du 6 juillet 1962.

205. La Commission se compose actuellement de 53 membres, indiqués ci-dessus.

Organes chargés de questions générales de développement et organes subsidiaires

206. Au paragraphe 3 de sa résolution 671 A (XXV), le Conseil a décidé que la Commission, après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exercerait dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, pourrait créer les organes subsidiaires qu'elle jugerait nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent. La

résolution 1997/5 du Conseil, en date du 18 juillet 1997, a établi la nouvelle structure de la Commission.

207. La Commission comprend actuellement les organes chargés de questions générales de développement ci-après :

a) Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification (la Commission) et Comité technique préparatoire plénier;

b) Comité ministériel de suivi de la Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification;

c) Comités intergouvernementaux d'experts des cinq Centres de développement sous-régionaux, qui ont respectivement leur siège à Tanger (Maroc) pour l'Afrique du Nord, à Niamey (Niger) pour l'Afrique de l'Ouest, à Yaoundé (Cameroun) pour l'Afrique centrale, à Lusaka (Zambie) pour l'Afrique australe, et à Kigali (Rwanda) pour l'Afrique de l'Est;

d) Conférence des ministres africains des finances.

208. La Commission comprend actuellement les organes subsidiaires ci-après :

a) Comité « Femmes et développement »;

b) Comité de l'information pour le développement;

c) Comité du développement durable;

d) Comité du développement humain et de la société civile;

e) Comité de l'industrie et du développement du secteur privé;

f) Comité des ressources naturelles, de la science et de la technologie;

g) Comité de la coopération et de l'intégration régionales.

Présentation des rapports

209. La Commission fait directement rapport au Conseil (par. 18 de la résolution 671 A (XXV) du Conseil); son rapport est publié sous forme de supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

210. La Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification (la Commission) et son Comité technique préparatoire plénier se réunissent tous les deux ans. Le Comité ministériel de suivi de la Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification se réunit également tous les deux ans, au cours de l'année pendant laquelle la Commission ne se réunit pas, de même que la Conférence des ministres africains des finances; tous les autres comités se réunissent tous les deux ans (voir résolution 1997/5 du Conseil en date du 18 juillet 1997).

2. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Mandat

211. La Commission a été créée provisoirement en vertu de la résolution 37 (IV) du Conseil, en date du 28 mars 1947, sous le nom de Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, puis maintenue indéfiniment par le Conseil à la section C.I de sa résolution 414 (XIII), en date des 18, 19 et 20 septembre 1951. Dans sa résolution 1895 (LVII), en date du 1er août 1974, le Conseil a décidé de changer le nom de la Commission et de le remplacer par celui de « Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ».

212. Le mandat de la Commission, tel que le Conseil l'a défini dans sa résolution 37 (IV), modifié lors de sessions ultérieures, le plus récemment dans sa décision 1994/288 du 26 juillet 1994 et dans ses résolutions 1995/22 du 24 juillet 1995 et 1996/3 A à C du 18 juillet 1996, et révisé du fait de l'adoption de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale concernant l'admission de nouveaux membres, est le suivant :

« La Commission, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du contrôle général du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction et du développement économique de l'Asie et du Pacifique, de relever

le niveau de l'activité économique en Asie et dans le Pacifique, et de maintenir, en les renforçant, les relations économiques de ces régions, tant entre elles qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes économiques et techniques ainsi que sur l'évolution de la situation dans les territoires d'Asie et du Pacifique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région, en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris les problèmes touchant à l'assistance technique;

f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux. »

Composition

213. La Commission se compose actuellement de 52 membres, dont quatre ne sont pas de son ressort géographique, et de neuf membres associés. Les membres sont les suivants : Afghanistan, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Géorgie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Kiribati, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République de Corée,

République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Vanuatu et Viet Nam. Tout État de la région qui deviendra par la suite Membre de l'Organisation des Nations Unies deviendra de ce fait membre de la Commission. Les membres associés de la Commission sont le Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales; Guam; Hong Kong (Chine)⁸; les Îles Cook; Macao (Chine); la Nouvelle-Calédonie; Nioué; la Polynésie française et les Samoa américaines. La Suisse participe aux travaux de la Commission à titre consultatif en vertu de la résolution 860 (XXXII) du Conseil, en date du 21 décembre 1961.

Organes subsidiaires

214. Dans la résolution 69 (V) du 31 juillet 1947, le Conseil a décidé que la Commission pourrait, après avoir consulté toute institution spécialisée travaillant dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organismes subsidiaires qu'elle jugerait utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

215. Dans sa résolution 1997/4 du 18 juillet 1997 relative à la restructuration de l'appareil de conférence de la Commission, le Conseil a créé les comités thématiques et organes spéciaux ci-après :

a) Comité consultatif de représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission, qui se réunit périodiquement pour conseiller le Secrétaire exécutif et procéder à un échange de vues avec lui concernant les activités de la Commission;

b) Comité de la coopération économique régionale, qui se réunit tous les deux ans, et son Groupe directeur, qui se réunit chaque année;

c) Comité de l'environnement et de la mise en valeur des ressources naturelles, qui se réunit chaque année;

d) Comité d'action socioéconomique pour la dépaupérisation rurale et urbaine, qui se réunit chaque année;

e) Comité de statistique, qui se réunit tous les deux ans;

f) Comité des transports, des communications, du tourisme et du développement infrastructurel, qui se réunit chaque année;

g) Organe spécial des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral, qui se réunit tous les deux ans, les années impaires, en séquence avec la session de la Commission;

h) Organe spécial des pays insulaires en développement du Pacifique, qui se réunit tous les deux ans, les années paires, en séquence avec la session de la Commission.

Présentation des rapports

216. La Commission fait directement rapport au Conseil, et son rapport est publié sous forme de supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

217. Conformément à la résolution 1768 (LIV) du Conseil, la Commission se réunit chaque année.

3. Commission économique pour l'Europe

Mandat

218. La Commission économique pour l'Europe a été créée en vertu de la résolution 36 (IV) du Conseil, en date du 28 mars 1947, qui l'a dotée du mandat ci-après, tel que modifié par le Conseil à la section C.1 de sa résolution 414 (XIII) et par des résolutions ultérieures :

« La Commission, agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour la reconstruction économique de l'Europe, de relever le niveau de l'activité économique européenne, ainsi que de maintenir et de renforcer les relations économiques des pays d'Europe, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et l'évolution économiques et techniques des pays membres de

la Commission et de l'ensemble de l'Europe, dans la mesure où elle le jugera utile;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire. »

Composition

219. La Commission se compose actuellement des 55 membres ci-après : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Yougoslavie. Le Saint-Siège participe aux travaux de la Commission conformément à la décision No (XXXI) de la Commission, en date du 5 avril 1976.

Organes subsidiaires

220. Au paragraphe 5 de la section A de sa résolution 36 (IV), le Conseil a décidé que la Commission, après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exercerait dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, pourrait créer les organismes subsidiaires qu'elle jugerait nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

221. À sa cinquante-deuxième session (1997), la Commission a procédé à un examen approfondi de ses structures et de ses fonctions, qui a conduit à l'adoption de la « Déclaration sur le renforcement de la coopération économique en Europe » et d'un Plan d'action (voir décision 1997/224 du Conseil, en date du 18 juillet 1997). La déclaration désigne les domaines d'activité ci-après comme prioritaires pour la Commission : environnement; transports; statistiques; commerce, industrie et développement des entreprises; analyse économique; énergie; bois; établissements humains. Les principaux organes subsidiaires de la Com-

Commission, dont le nombre a été réduit de 14 à 7, sont énumérés ci-dessous :

- a) Comité des politiques de l'environnement;
- b) Comité des transports intérieurs;
- c) Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise;
- d) Comité du bois;
- e) Comité des établissements humains;
- f) Comité de l'énergie durable;
- g) Conférence des statisticiens européens.

En outre, le Plan d'action prévoyait la création d'un groupe d'experts du programme de travail.

222. L'appareil subsidiaire de chacun des principaux organes subsidiaires peut comprendre des groupes de travail, constitués à titre permanent, et des groupes ad hoc d'experts, créés pour une période de deux ans et dotés d'un programme de travail bien défini et de clauses-couperets.

Présentation des rapports

223. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 36 (IV), par. 6 du Conseil), et son rapport est publié sous forme de supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

224. Conformément à la résolution 1768 (LIV) du Conseil, la Commission se réunit chaque année.

4. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Mandat

225. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a été créée en vertu de la résolution 106 (VI) du Conseil, en date des 25 février et 5 mars 1948. Dans sa résolution 1984/67 du 27 juillet 1984, le Conseil a décidé de changer le nom de la Commission pour le remplacer par son nom actuel. Son mandat a été défini dans la résolution 106 (VI), la résolution 234 (IX) du 12 août 1949, la section C. I de la résolution 414 (XIII) des 18, 19 et 20 septembre 1951, et la résolution 723 C (XXVIII) du 17 juillet 1959, ainsi que par une décision prise par le Conseil le 31 juillet 1969, lors de sa quarante-septième session :

« La Commission, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour résoudre les problèmes économiques urgents, relever le niveau de l'activité économique en Amérique latine et dans les Caraïbes et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de l'Amérique latine, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes ou études sur les problèmes économiques et techniques et sur l'évolution économique et technique dans les pays d'Amérique latine, dans la mesure où la Commission le juge utile;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique dans la mesure où la Commission juge utile de le faire;

d) Apporter une attention toute particulière, dans le cours de ses activités, aux problèmes du développement économique et aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées devant servir de base à une action de caractère pratique visant à favoriser le développement économique de cette région;

e) Aider le Conseil économique et social à s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, en l'aidant notamment à évaluer les projets entrepris au titre de l'assistance technique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes;

f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux. »

La Commission oriente son activité tout particulièrement vers l'étude des problèmes qui se posent en Amérique latine et dans les Caraïbes en raison du déséquilibre de l'économie mondiale et vers la recherche de

solutions à ces problèmes, ainsi que vers tous autres problèmes intéressant l'économie mondiale, afin de réaliser la collaboration des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à l'effort commun ayant pour but le relèvement et la stabilité économiques à l'échelle mondiale.

Composition

226. La Commission se compose actuellement de 41 membres et de sept membres associés. Les membres sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Italie, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

227. Les membres associés sont : Anguilla, les Antilles néerlandaises, Aruba, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Porto Rico et les îles Vierges américaines. L'Allemagne et la Suisse participent aux travaux de la Commission à titre consultatif en vertu des résolutions 632 (XXII) du Conseil, en date du 13 décembre 1956, et 861 (XXXII) du 21 décembre 1961, respectivement.

Organes subsidiaires

228. Au paragraphe 10 de sa résolution 106 (VI), le Conseil a décidé que la Commission pourrait, après avoir consulté toute institution spécialisée dont l'activité s'exercerait dans le même domaine général, et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organes subsidiaires qu'elle jugerait utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

229. La Commission comprend actuellement les organes subsidiaires suivants :

a) Comité du développement et de la coopération de l'Amérique centrale, secondé par des sous-comités chargés du commerce; de la coordination en matière de statistiques; des transports; de l'habitat; de la construction et de la planification; de l'énergie électrique et des initiatives industrielles; et du développement de l'agriculture;

b) Conseil régional pour la planification de l'Institut latino-américain de planification économique et social;

c) Comité d'experts gouvernementaux de niveau élevé;

d) Comité de développement et de coopération des Caraïbes;

e) Conférence régionale sur l'intégration des femmes au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes;

f) Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (résolution 2000/7 du Conseil, en date du 25 juillet 2000);

Présentation des rapports

230. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 106 (VI), par. 12, du Conseil), et son rapport est publié les années paires sous forme de supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

231. La Commission se réunit, tous les deux ans, les années paires, et le Comité plénier les années impaires.

5. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Mandat

232. La Commission a été créée en vertu de la résolution 1818 (LV) du Conseil, en date du 9 août 1973, sous le nom de Commission économique pour l'Asie occidentale. Dans sa résolution 1985/69 du 26 juillet 1985, le Conseil a changé le nom de la Commission et l'a remplacé par « Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) ». Son mandat, tel que le Conseil l'a défini dans sa résolution 1818 (LV) et tel qu'il l'a modifié par la suite, est le suivant :

« La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous le contrôle général du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction et du développement économiques de l'Asie occidentale, relever le niveau de l'activité économique en Asie occidentale et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de cette région, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et les progrès économiques et techniques des territoires d'Asie occidentale, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou le Programme des Nations Unies pour le développement;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris les problèmes touchant l'assistance technique;

f) Dans l'accomplissement des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux. »

Composition

233. Les membres de la Commission sont actuellement les suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, République arabe syrienne et Yémen.

Organes subsidiaires

234. La Commission comprend les organes subsidiaires ci-après :

a) Comité technique de la Commission, qui se réunit tous les deux ans, les années impaires, peu avant la session biennale de la Commission (voir résolutions 1993/1 du Conseil, en date du 2 février 1993, 1994/26 du 26 juillet 1994 et 1999/42 du 28 juillet 1999);

b) Comité de statistique, qui se réunit tous les deux ans (voir résolution 1993/2 du Conseil, en date du 2 février 1993);

c) Comité du développement social, qui se réunit tous les deux ans (voir résolution 1994/27 du Conseil, en date du 26 juillet 1994);

d) Comité de l'énergie, qui se réunit tous les deux ans (voir résolution 1995/25 du Conseil, en date du 24 juillet 1995);

e) Comité des ressources en eau, qui se réunit tous les deux ans (voir résolutions 1995/26 et 1999/41 du Conseil, en date du 24 juillet 1995 et du 28 juillet 1999 respectivement);

f) Comité des transports, qui se réunit tous les deux ans (voir résolution 1997/11 du Conseil, en date du 18 juillet 1997);

g) Comité technique sur la libéralisation du commerce international et la globalisation économique dans les pays de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, qui se réunit tous les deux ans (voir résolutions 1997/12 et 1999/41 du Conseil, en date du 18 juillet 1997 et du 28 juillet 1999 respectivement).

Présentation des rapports

235. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 1818 (LV) du Conseil, par. 12). Son rapport est publié sous forme de supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

236. Conformément à la résolution 1994/26 du Conseil, en date du 26 juillet 1994, la Commission se réunit tous les deux ans, les années impaires.

C. Comités permanents

1. Comité du programme et de la coordination

Mandat

237. Le Comité du programme et de la coordination a d'abord été créé sous le nom de « Comité spécial de coordination » en vertu de la résolution 920 (XXXIV) du Conseil, en date du 3 août 1962. Par la résolution 1171 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil a donné au Comité le nom de « Comité du programme et de la coordination » afin de mieux souligner sa double responsabilité. Le mandat initial du Comité a été défini par les deux résolutions en question. Dans sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé que « le Comité du programme et de la coordination agira[it] en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination » et a approuvé le mandat refondu énoncé à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976. Ce mandat est le suivant :

« A. Fonctions

1. Le Comité agira en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination.

2. Le Comité devra notamment :

a) Examiner les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme. En s'acquittant de cette fonction, le Comité devra :

i) Examiner le plan à moyen terme les années où il n'est pas présenté de budget et le budget-programme les autres années;

Lors de l'examen du plan à moyen terme, le Comité examinera, compte tenu de ses incidences budgétaires, la totalité du programme de travail établi par le Secrétaire général, en accordant une attention particulière aux modifications de programme découlant des décisions prises par des organes et des conférences à l'échelon intergouvernemental ou suggérées par le Secrétaire général;

Le Comité fera porter son examen sur les plans à moyen terme formulés pour les ser-

vices organiques participant à chaque programme de l'Organisation des Nations Unies et il évaluera les résultats obtenus par les activités en cours, la validité des décisions d'organes délibérants datant de plus de cinq ans et l'efficacité de la coordination avec d'autres services du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies;

ii) Recommander un ordre de priorité entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme;

iii) Donner des directives au Secrétariat pour l'élaboration des programmes en interprétant l'intention des organes délibérants de façon à l'aider à traduire les décisions de ces organes en programmes. À cet égard, les mémorandums sur l'application des résolutions établis par le Secrétariat après chaque session de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social devront être communiqués au Comité, qui devra, immédiatement après les sessions de l'Assemblée générale et du Conseil, coopérer avec les départements compétents du Secrétariat pour intégrer les nouvelles décisions aux programmes continus;

iv) Examiner et développer les procédures d'évaluation et leur emploi pour améliorer la conception des programmes;

v) Faire des recommandations touchant les programmes de travail proposés par le Secrétariat afin de traduire dans la pratique l'intention des organes directeurs pertinents, compte tenu de la nécessité d'éviter chevauchements et doubles emplois;

b) Aider le Conseil économique et social à s'acquitter de ses fonctions de coordination au sein du système des Nations Unies.

3. Pour s'acquitter de ces responsabilités, le Comité devra :

a) Examiner les activités et les programmes des organismes du système des Nations Unies secteur par secteur, afin de permettre au Conseil de remplir de façon efficace son rôle de coordonnateur du système et de veiller à ce que les programmes de travail de l'Organisation des

Nations Unies et des organismes du système soient compatibles et mutuellement complémentaires;

b) Recommander aux organismes du système des Nations Unies des principes directeurs pour leurs programmes et activités, compte tenu de leurs fonctions et compétences respectives et de la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination au sein du système;

c) Procéder de temps à autre, sur la recommandation de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, à l'étude et l'évaluation de l'application de décisions importantes des organes délibérants pour déterminer l'ampleur de l'effort coordonné entrepris à l'échelle du système par les organismes des Nations Unies dans certains domaines désignés comme prioritaires par les organes délibérants. Le Comité s'acquittera de cette tâche, en consultation avec le Comité administratif de coordination et indépendamment, et rendra compte des résultats de son étude à l'organe délibérant qui lui aura demandé de le faire;

d) Étudier les rapports du Comité administratif de coordination, les rapports appropriés des organes de l'Organisation des Nations Unies, les rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et autres documents pertinents.

B. Relations avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Corps commun d'inspection

4. Le Comité instaurera une coopération utile avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. Les membres du Corps commun d'inspection pourront assister aux réunions du Comité du programme et de la coordination et des consultations communes seront prévues à intervalles périodiques. Le Corps commun d'inspection portera également à l'attention du Comité les problèmes qu'il juge essentiels et qui relèvent de la compétence de ce dernier.

6. Les rapports du Corps commun d'inspection concernant les programmes des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, y

compris les rapports portant sur le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, seront examinés par le Comité du programme et de la coordination, qui fera rapport à leur sujet au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Dans son étude, le Comité tiendra compte de toutes observations que le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires auront pu souhaiter formuler au sujet de ces rapports. »

238. À la suite du rapport du Groupe des experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies⁹, l'Assemblée générale, à la section II de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, préconise une meilleure représentation des États Membres au Comité du programme et de la coordination, conformément aux dispositions du paragraphe 46 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977. Dans l'annexe I de la résolution 41/213, intitulée « Processus budgétaire », il est prévu que, les années où il n'est pas soumis de budget, « le Comité du programme et de la coordination, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, examine le plan général du budget-programme et, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, présente ses conclusions et recommandations à l'Assemblée » et que, les années d'adoption du budget, « le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires étudient le projet de budget-programme, conformément à leurs mandats respectifs, et présentent leurs conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, en vue de l'approbation définitive du budget-programme ».

Composition

239. Conformément à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1987, le Comité se compose de représentants de 34 États Membres, dont la candidature a été proposée par le Conseil et qui ont été élus par l'Assemblée sur la base d'une répartition géographique équitable suivant les modalités indiquées ci-après :

a) Neuf membres choisis parmi les États d'Afrique;

b) Sept membres choisis parmi les États d'Asie;

c) Sept membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Sept membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;

e) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

Durée du mandat des membres

240. Le mandat des membres du Comité est de trois ans (résolution 2008 (LX) du Conseil, annexe, par. 7).

Présentation des rapports

241. Le Comité fait rapport à l'Assemblée et au Conseil, puisqu'il est un organe subsidiaire de l'un comme de l'autre. Ses rapports sont publiés sous forme de supplément aux *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

Fréquence des réunions

242. Dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, il est prévu que « le Comité se réunira pendant six semaines l'année du plan (à moyen terme) [années paires] et pendant quatre semaines l'année du budget » [années impaires]. Les années où il n'est pas soumis de budget, la session comportera deux parties.

Élection et durée du mandat du Bureau

243. Le Comité élit le Bureau à sa session d'organisation qui se tient normalement un mois environ avant la session de fond. Il élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur pour un mandat d'un an.

244. Les postes de président et de rapporteur sont pourvus chaque année par rotation par des membres des groupes régionaux conformément à la décision prise par le Comité à sa vingt-cinquième session. La rotation pour le poste de président est strictement assurée dans l'ordre suivant : a) États d'Afrique, b) États d'Europe orientale, c) États d'Amérique latine et des Caraïbes, d) États d'Europe occidentale et autres États, et e) États d'Asie. Conformément à cette rotation, le poste de président du Comité à la quarante-et-unième

session sera occupé par un membre du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

245. Il est de coutume que le membre du groupe régional qui a occupé le poste de premier vice-président assume la présidence l'année suivante. Le poste de rapporteur est occupé par un membre du groupe régional qui a assuré la présidence l'année précédente. À la quarante et unième session, le poste de rapporteur reviendra donc à un membre du Groupe des États d'Afrique.

Modalités de la prise des décisions et mode de présentation des recommandations

246. Le Comité prend ses décisions par consensus. Le rapport du Comité comprend deux parties : a) un compte rendu des débats et b) des conclusions et recommandations. La première partie mentionne les vues exprimées par des membres du Comité auxquelles toutes les délégations n'ont pas souscrit. À cet égard, le Comité a convenu à sa quarantième session que les projets de rapport préparés pour son compte par le Secrétariat devaient refléter fidèlement les points de vue exprimés lors des débats sur des questions précises. La tendance des délégations à présenter des propositions dans le simple but de faire contrepoids à des points de vue qu'elles ne partagent pas devrait être découragée. Tous les projets de rapport devraient être communiqués au Rapporteur et aux coordonnateurs avant d'être distribués de façon à s'assurer qu'ils reflètent fidèlement les points de vue exprimés lors des discussions officielles. La deuxième partie du rapport indique l'accord auquel les délégations sont parvenues au sujet des questions soulevées au titre de tel ou tel point de l'ordre du jour.

Consultations officieuses

247. Le Comité du programme et de la coordination a pour pratique de tenir des consultations officieuses sur toutes les questions de fond à l'examen afin de faciliter le consensus.

Rôle du Secrétariat

248. Le Secrétariat s'emploie à faciliter au Comité la prise de décisions en permettant aux représentants des bureaux organiques concernés d'assister aux séances et aux réunions officieuses du Comité en vue de répondre aux questions et de fournir des informations et des précisions supplémentaires le cas échéant. Aux fins des

négociations lors de consultations officieuses, le Secrétariat fournit toujours les avant-projets de propositions, qui sont fondés sur les vues exprimées par les délégations au cours des séances compte tenu des dispositions à prendre par le Secrétaire général.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

249. Le Secrétariat présente le point dont le Comité entame l'examen. La présentation est suivie d'un débat.

250. Un débat général est tenu sur des questions importantes comme la planification des programmes et le projet de budget-programme.

Tenue de réunions-débats et de séances de questions et réponses

251. Le Comité du programme et de la coordination ne tient pas de réunions-débats. À l'issue du débat général, les représentants du Secrétariat répondent aux questions soulevées par les représentants des États Membres et fournissent le cas échéant des précisions et des explications supplémentaires touchant les préoccupations exprimées au cours de l'échange de vues.

Relation avec d'autres organes intergouvernementaux

252. À sa quarantième session, le Comité a réitéré sa recommandation tendant à ce que les organes intergouvernementaux compétents, ainsi que le Conseil économique et social et les Comités principaux de l'Assemblée générale, intègrent à leur programme de travail un point de l'ordre du jour relatif à la planification des programmes en vue d'examiner le plan à moyen terme proposé et ses révisions, conformément à la résolution 45/253 de l'Assemblée générale et à l'article 3.1 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation.

2. Commission des établissements humains

Mandat

253. Dans sa résolution 1978/1 du 12 janvier 1978, le Conseil a décidé, pour donner suite à la résolution 32/162 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977, de transformer le Comité de l'habitation, de

la construction et de la planification (qui avait été créé en vertu de sa résolution 903 C (XXXIV) du 2 août 1962) en une Commission des établissements humains.

254. Au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 32/162, l'Assemblée générale a décidé que les principaux objectifs de la Commission seraient les suivants :

« a) Aider les pays et les régions à intensifier et à améliorer l'action qu'ils mènent pour résoudre les problèmes des établissements humains;

b) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale afin d'accroître les ressources mises à la disposition des pays et régions en développement;

c) Promouvoir une conception intégrale des établissements humains et une approche globale des problèmes des établissements humains dans tous les pays;

d) Renforcer la coopération et la coparticipation dans ce domaine entre tous les pays et régions. »

255. Au paragraphe 4 de la section II de sa résolution 32/162, l'Assemblée générale a en outre décidé que les principales fonctions et responsabilités de la Commission des établissements humains seraient les suivantes :

« a) Définir et promouvoir les objectifs, priorités et principes directeurs relatifs aux programmes de travail existants et prévus dans le domaine des établissements humains, énoncés dans les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, et approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale;

b) Suivre de près les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine des établissements humains et, quand il y a lieu, proposer les mesures à prendre pour réaliser au mieux les objectifs et les buts généraux de la politique en matière d'établissements humains au sein du système des Nations Unies;

c) Étudier, dans le contexte des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains concernant les mesures à prendre à l'échelon national, les questions et les problèmes nouveaux qui se posent dans le domaine des établissements humains, et

en particulier les solutions à leur apporter, notamment à l'échelle régionale ou internationale;

d) Assurer l'orientation générale et la supervision des opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains [qui fait maintenant partie intégrante du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)];

e) Revoir et approuver périodiquement l'utilisation des fonds dont elle dispose pour l'exécution des activités relatives aux établissements humains, aux niveaux mondial, régional et sous-régional;

f) Donner des directives générales au secrétariat du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

g) Revoir le Programme du Centre d'information audiovisuelle des Nations Unies sur les établissements humains [qui fait maintenant partie intégrante du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)], créé en vertu de la résolution 31/115 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, et fournir des conseils à ce sujet. »

256. Dans sa résolution 51/177 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a réaffirmé que l'Assemblée et le Conseil économique et social, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et à leurs résolutions sur la question, dont les résolutions 48/162 et 50/227 de l'Assemblée, en date des 20 décembre 1993 et 24 mai 1996, constitueraient, avec la Commission des établissements humains, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux chargé de superviser la coordination des activités relatives à l'application du Programme pour l'habitat (A/CONF.164/14).

257. Dans sa résolution 52/192 du 18 décembre 1997, l'Assemblée générale a réaffirmé que la Commission des établissements humains, en tant que commission permanente du Conseil économique et social, avait un rôle central à jouer, au sein du système des Nations Unies, dans le suivi de l'application du Programme pour l'habitat et aviserait le Conseil en la matière. Elle a réaffirmé le mandat actuel de la Commission, tel qu'établi dans la résolution 32/162, tout en insistant sur le caractère normatif et catalytique de ce mandat, en particulier que la Commission était chargée de donner

l'orientation générale et d'assurer la supervision des opérations du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), y compris de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains. L'Assemblée a en outre décidé que la Commission devait, dans le cadre de son mandat, aider le Conseil économique et social à contrôler, étudier, et évaluer les progrès réalisés dans l'application du Programme pour l'habitat, notamment en analysant les apports pertinents des gouvernements, des autorités locales et de leurs associations, des organisations non gouvernementales compétentes et du secteur privé. L'Assemblée a décidé que la Commission devait identifier les domaines dans lesquels la coordination à l'échelle du système devait être améliorée et définir les modalités permettant de la développer, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions de coordination.

258. Dans la même résolution, l'Assemblée a pris des décisions relatives à la structure de l'ordre du jour, au programme de travail, à la documentation et aux méthodes de travail de la Commission, ainsi qu'à l'appui apporté par le Secrétariat.

*Composition de la Commission
et durée du mandat de ses membres*

259. La Commission des établissements humains compte 58 membres, élus par le Conseil pour un mandat de quatre ans sur la base suivante (résolution 32/162, sect. II, par.1, et 40/202 B, par.3, de l'Assemblée générale):

a) Seize membres choisis parmi les États d'Afrique;

b) Treize membres choisis parmi les États d'Asie;

c) Six membres choisis parmi les États d'Europe orientale;

d) Dix membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

e) Treize membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Présentation des rapports

260. La Commission fait rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 32/162 de l'Assemblée, sect. II, par.6).

Son rapport est publié sous forme de supplément aux Documents officiels de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

261. La Commission se réunit tous les deux ans (résolution 8/1 de la Commission et résolution 40/202 B de l'Assemblée générale).

Élection et durée du mandat du Bureau

262. Le Bureau est élu au début de chaque session biennale, normalement en avril ou mai, pour un mandat de deux ans. Il n'est pas d'usage que le premier vice-président assume la présidence à la session suivante. La présidence est toutefois régie par une rotation obéissant strictement au principe de la répartition géographique.

Modalités de la prise des décisions et mode de présentation des recommandations

263. La Commission a pour pratique de prendre ses décisions par consensus. Les décisions peuvent être adoptées sous la forme de résumés du Président, de conclusions concertées, de résolutions ou de décisions.

Consultations officieuses

264. Des consultations officieuses sont tenues sur tous les textes à l'examen.

Rôle du Secrétariat

265. Le Secrétariat peut aider la Commission à rédiger les textes appelant une décision s'il en est prié explicitement par les États Membres.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

266. La Commission tient un débat général.

Tenue de réunions-débats et de séances de questions et réponses

267. La pratique est de tenir un débat dans le cadre de comités ou en séance plénière. La Commission ne tient normalement pas de réunions-débats ou de séances de questions et réponses.

Organes liés à la Commission

268. Le Comité de représentants permanents auprès du Centre des Nations Unies pour les établissements humains apporte son appui à la Commission, notamment pour les préparatifs des sessions de la Commission pendant la période intersessions. En outre, dans sa résolution 17/18 du 14 mai 1999, la Commission a décidé de créer un comité d'autorités locales en tant que comité consultatif chargé de renforcer le dialogue avec les municipalités et d'autres associations internationales au titre de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat.

3. Comité chargé des organisations non gouvernementales

Mandat

269. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales a été constitué en vertu de la résolution 3 (II) du Conseil, en date du 21 juin 1946. Son mandat initial a été défini dans la résolution 288 B (X) du Conseil, en date du 27 février 1950, qui a été remplacée par la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 25 mai 1968. Le mandat actuel du Comité est énoncé dans la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996.

270. Le Comité exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil au sujet des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales prises par le Conseil conformément à l'Article 71 de la Charte des Nations Unies, tel que repris dans la résolution 1996/31 du Conseil. Dans ses délibérations, y compris lorsqu'il examine les demandes en vue de l'octroi du statut consultatif à des organisations non gouvernementales, le Comité se conforme au Règlement intérieur du Conseil.

271. Les principales fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Examiner les demandes d'admission au statut consultatif général ou au statut consultatif spécial, d'inscription sur la Liste ou de reclassement présentées par des organisations non gouvernementales, et présenter au Conseil des recommandations à leur sujet;

b) Suivre régulièrement l'évolution des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

c) Examiner, tous les quatre ans, un bref rapport soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, par les organisations dotées du statut consultatif géné-

ral ou du statut consultatif spécial, sur leurs activités en ce qui concerne l'appui qu'elles ont apporté aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et présenter au Conseil des recommandations à ce sujet;

d) Examiner les questions dont il est saisi par le Conseil ou ses commissions au sujet des organisations internationales.

272. En outre, le Comité consulte, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il peut décider, les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial sur les questions relevant de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations, et rend compte de ces consultations au Conseil.

273. Le Comité consulte également, à l'occasion de n'importe quelle session du Conseil, les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial sur les questions de leur compétence au sujet desquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui ont trait à des questions précises déjà inscrites à l'ordre du jour provisoire du Conseil; il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que le Conseil ou le Comité compétent entendront et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations se feront entendre. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

274. Le Comité fait également des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations dotées du statut consultatif général que le Conseil entendra en présentation orale et en ce qui concerne ceux des points sur lesquels ces organisations se feront entendre. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important intéressant le Conseil et les organisations dotées du statut consultatif spécial, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre une organisation dotée du statut consultatif spécial au sujet de la question qui l'intéresse.

Composition

275. Le Comité se compose de 19 membres (résolution 1981/50 du Conseil en date du 20 juillet 1981), élus sur la base d'une représentation géographique équitable. Le Comité comprend :

a) Cinq membres choisis parmi les États d'Afrique;

b) Quatre membres choisis parmi les États d'Asie;

c) Deux membres choisis parmi les États d'Europe orientale;

d) Quatre membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

e) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

276. En vertu de la décision 70 (ORG-75) du Conseil, en date du 28 janvier 1975, la durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans.

Présentation des rapports

277. Le Comité fait directement rapport au Conseil (art. 82 du Règlement intérieur du Conseil).

Fréquence des réunions

278. Le Comité se réunit tous les ans pendant trois semaines (décision 1995/304 du Conseil, en date du 26 juillet 1995, et 1997/297, en date du 23 juillet 1997). Il tient aussi des réunions officieuses avant chaque session pour clarifier les questions soulevées par les demandes d'admission au statut consultatif. Le cas échéant, et avec l'approbation du Conseil, le Comité reprend sa session annuellement pendant une période maximale de deux semaines.

Élection et mandat du Bureau

279. Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, le Comité élit chaque année, au début de sa première séance, un président et quatre vice-présidents. Le président est généralement réélu pour une deuxième année. Selon l'article 19, les membres du Bureau sont rééligibles. L'un des vice-présidents est ultérieurement désigné pour être le rapporteur.

280. Le Bureau est toujours élu sur la base d'une répartition géographique équitable. Un vice-président ne peut être élu président à la session suivante. Le roulement de la charge de président sur une base géographique n'obéit pas à des règles strictement établies.

*Modalités de la prise des décisions
et mode de présentation des recommandations*

281. À la première séance de la session, le Président invite le Comité à adopter ses décisions par consensus. Si nécessaire, le Comité statue sur les propositions au moyen d'un vote par appel nominal enregistré. Autrement, il se prononce sous forme de résolutions et de décisions adoptées par consensus.

Consultations officieuses

282. Des consultations officieuses peuvent être tenues en fonction des besoins.

Rôle du Secrétariat

283. Le Secrétariat peut apporter son concours à la rédaction de textes appelant une décision.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

284. Le Comité ne tient pas de débat général.

Tenue de réunions-débats et de séances de questions et réponses

285. Le Comité ne tient pas de réunions-débats ni de séances de questions et réponses. Lors de l'examen des demandes d'admission au statut consultatif auprès du Conseil émanant d'organisations non gouvernementales, le Comité permet aux délégations, membres ou non du Comité, de poser des questions aux représentants des organisations présentant une demande.

**4. Comité chargé des négociations
avec les institutions intergouvernementales**

Mandat

286. Le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales a été créé en vertu de la résolution 11 (I) adoptée par le Conseil le 16 février 1946 afin d'entreprendre des négociations avec certaines institutions intergouvernementales en vue de les relier à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte.

Composition

287. Le Conseil arrête la composition du Comité au moment où il décide que celui-ci doit entreprendre des négociations avec une ou plusieurs institutions intergouvernementales.

D. Organes ad hoc

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique

Mandat

288. En 1995, le Conseil a prié son Président de réunir pendant une période initiale d'un an, au moyen des ressources existantes, le Groupe de travail spécial à composition non limitée qui serait chargé de formuler des recommandations appropriées pour que soient dûment appliquées les dispositions de ses résolutions concernant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, question dont le Conseil est saisi depuis 1991. En outre, le Groupe de travail avait été chargé de formuler des recommandations sur les moyens de faire en sorte que les États Membres tirent pleinement profit de la révolution informatique pour répondre aux besoins du développement, et sur les mesures spécifiques que les institutions, fonds, programmes et organes divers des Nations Unies devraient prendre pour aider les États Membres à cet égard (résolution 1995/61 du Conseil, en date du 28 juillet 1995).

289. Depuis lors, le Conseil a reconduit chaque année le mandat du Groupe de travail en lui demandant notamment de contribuer au succès des initiatives prises par le Secrétaire général au sujet de l'utilisation des technologies de l'information, et de poursuivre l'application des mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs.

290. Les fonctions actuelles du Groupe de travail sont les suivantes :

a) Développer les liaisons par l'Internet avec tous les États Membres, dans leur capitale et dans les principaux lieux d'implantation de l'ONU, notamment en améliorant le raccordement des missions permanentes à l'Internet et aux bases de données de l'Organisation des Nations Unies;

b) Améliorer l'accès des États Membres à un ensemble plus large de données rassemblées par l'ONU sur les questions économiques et sociales, le développement, les questions politiques et d'autres domaines de programmation de fond, et mettre tous les documents officiels à disposition par l'Internet;

c) Améliorer les liaisons électroniques entre les États Membres et l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées;

d) Offrir une formation au personnel des missions permanentes afin qu'il puisse tirer parti des outils mis en place à l'intention des États Membres, en particulier le courrier électronique et les sites Web;

e) Améliorer la capacité des États Membres d'accéder en ligne aux données de l'Organisation des Nations Unies, en utilisant des lignes de télécommunication peu coûteuses ou en mettant à disposition d'autres supports, par exemple des CD-ROM, permettant aux États Membres de consulter les bases de données spécialisées qui ne sont pas accessibles par l'Internet;

f) Prendre les dispositions qui conviennent pour doter les missions permanentes des pays en développement du matériel informatique nécessaire à l'utilisation de l'Internet;

g) Recourir à la visioconférence pour multiplier les communications et l'interaction entre l'ONU, les missions permanentes et les établissements universitaires;

h) Intensifier les relations avec le secteur privé afin que le Groupe de travail puisse tirer parti dans ses travaux de la vaste expérience de ce dernier (résolution 2000/28 du Conseil, en date du 28 juillet 2000).

Composition

291. Le Groupe de travail est ouvert à tous les États.

Présentation des rapports

292. Le Président du Groupe de travail présente au Conseil un rapport oral sur les progrès accomplis dans l'accomplissement de son mandat.

Fréquence des réunions

293. Le Groupe de travail se réunit en fonction des besoins.

E. Groupes d'experts composés d'experts gouvernementaux

1. Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques

Mandat

294. Un comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses a d'abord été désigné aux termes de la résolution 468 G (XV) du Conseil, en date du 15 avril 1953, pour étudier la question et présenter un rapport. Son mandat a par la suite été élargi (voir les résolutions suivantes du Conseil : 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, 1743 (LIV) du 4 mai 1973, et 1973 (LIX) du 30 juillet 1975). Un groupe d'experts des matières et objets explosifs a en outre été créé par la résolution 724C (XXVIII) du Conseil, en date du 17 juillet 1959, pour établir une liste des matières explosives et uniformiser leur emballage. Dans sa résolution 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, le Conseil a décidé que ce groupe fonctionnerait comme organe subsidiaire du Comité. Un groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses a été institué par le Comité à sa troisième session, et la création de cet organe subsidiaire a été entérinée en vertu de l'approbation par le Conseil du rapport du Comité sur sa troisième session (résolution 994 (XXXVI) du Conseil, en date du 16 décembre 1963). Ce groupe est devenu « Groupe des rapporteurs » en 1975. En 1989, le Groupe des rapporteurs et le Groupe d'experts des matières et objets explosifs ont été regroupés pour constituer le Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (voir résolution 1989/104 du Conseil, en date du 27 juillet 1989). Depuis 1963, la Commission économique pour l'Europe, à Genève, remplit les fonctions de secrétariat du Comité.

295. Suivant une proposition transmise par le Président du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (E/1999/90) ainsi que les recommandations du comité concerné (E/1999/43, par. 21), le Conseil a transformé, à compter de 2001, le Comité et son sous-comité en Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, doté de deux sous-comités, le Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et le Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et

d'étiquetage des produits chimiques (résolution 1999/65 du Conseil, en date du 26 octobre 1999).

296. Le mandat du Comité (qui figure en annexe à la résolution 1999/65) est le suivant :

« Le Comité traitera des questions stratégiques plutôt que des questions techniques. Il n'est pas prévu qu'il étudie, modifie ou réexamine les recommandations techniques des Sous-Comités. Il aura donc les fonctions principales suivantes :

a) Approuver les programmes de travail des Sous-Comités à la lumière des ressources disponibles;

b) Coordonner les orientations stratégiques et politiques dans les domaines d'intérêt commun et ceux où il y a chevauchement;

c) Approuver officiellement les recommandations des Sous-Comités et en assurer la communication au Conseil;

d) Faciliter et coordonner le bon fonctionnement des Sous-Comités. »

Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques

297. Aux termes de la résolution 1999/65 (annexe) du Conseil, les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes :

a) Veiller à l'application du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, et gérer et orienter le processus d'harmonisation;

b) Maintenir le système à jour, selon que de besoin, en tenant compte de la nécessité d'introduire des changements afin d'en assurer la pertinence et l'utilité, et en déterminant, le cas échéant et en collaboration avec les organes existants, s'il convient de mettre à jour les critères techniques et à quel moment;

c) Oeuvrer à une meilleure compréhension et à une meilleure utilisation du système et encourager l'information en retour;

d) Rendre le système disponible aux fins d'utilisation et d'application dans le monde entier;

e) Assurer l'accès à des conseils sur l'application du système, et sur l'interprétation et

l'utilisation des critères techniques garantissant une application cohérente;

f) Préparer des programmes de travail et présenter des recommandations au Comité.

Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

298. Suivant la résolution 1999/65 (annexe) du Conseil, ce sous-comité remplace l'actuel Comité en matière de transport des marchandises dangereuses et son sous-comité en conservant le même mandat. Le mandat initial figure dans la résolution 468 G (XV) du Conseil, en date du 15 avril 1953. Il a par la suite été modifié, confirmé ou étendu par diverses résolutions adoptées par le Conseil lors de l'examen biennal des travaux du Comité, comme on peut le voir notamment dans les paragraphes 166-175 du document E/1996/97 et les résolutions suivantes du Conseil : 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII) du 17 juillet 1959, 871 (XXXIII) du 10 avril 1962, 924 (XXXVI) du 16 décembre 1963, 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, 1743 (LIV) et 1744 (LIV) du 4 mai 1973, 1973 (LIX) du 30 juillet 1975, 2050 (LXII) du 5 mai 1977, ainsi que 1995/6 du 19 juillet 1995, 1997/3 du 18 juillet 1997 (par référence au document E/1997/16, par. 21), 1999/62 du 30 juillet 1999 (par référence au document E/1999/43, par. 34).

299. Compte tenu de ces différents apports, on peut faire du mandat la synthèse suivante :

a) Recommander un groupement ou une classification des marchandises dangereuses d'après la nature du risque, établir les définitions correspondantes, et mettre au point les tests et critères de classification correspondants;

b) Énumérer les principales marchandises dangereuses faisant l'objet d'échanges commerciaux et affecter chacune de ces marchandises au groupe ou à la classe convenable;

c) Recommander, pour chaque groupe ou classe, les marques ou étiquettes qui permettront d'identifier le risque par une illustration, sans qu'il faille se reporter à un texte écrit;

d) Recommander les normes les plus simples possible pour les documents d'expédition relatifs aux marchandises dangereuses;

e) Examiner les questions d'emballage (notamment la fabrication, les essais et l'utilisation des emballages, des grands récipients pour vrac, des grands emballages, des bouteilles de gaz et des récipients pour gaz);

f) Étudier les questions relatives à la construction, aux essais et à l'utilisation de citernes autres que celles fixées de façon permanente aux bâtiments de mer ou aux bateaux de navigation intérieure ou faisant partie de la structure de ces bâtiments ou bateaux;

g) Mettre au point de nouvelles dispositions pour le transport de matières solides en conteneur de vrac;

h) Étudier le problème posé par le transport simultané de marchandises dangereuses, y compris les questions de compatibilité et de séparation;

i) Étudier la possibilité d'attribuer à chaque marchandise dangereuse un numéro qui, s'ajoutant à la mention « marchandise dangereuse », indiquerait son groupe de compatibilité, ce qui pourrait contribuer à la solution des problèmes du transport simultané de marchandises dangereuses;

j) Étudier la possibilité de porter sur la liste des marchandises dangereuses des indications sur leurs propriétés, sur le type de danger qu'elles présentent, sur les moyens de combattre les incendies et toutes autres mesures de sécurité relatives à ces marchandises et à leur emballage;

k) Étudier les divergences dans les pratiques des différents modes applicables au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne le classement, l'identification, l'étiquetage et l'emballage de ces marchandises;

l) Étudier, en consultation avec les autres organismes concernés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international et les commissions régionales, la possibilité d'élaborer une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport;

m) Tenir compte des problèmes particuliers aux pays en développement;

n) Formuler des propositions de critères harmonisés à l'échelle mondiale pour le classement des

matières inflammables, des explosifs et des réactifs, en prenant en compte des aspects qui ne sont pas nécessairement couverts dans les réglementations sur la sécurité des transports, tels que la protection des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement général, en collaboration avec des experts de l'Organisation internationale du Travail et du Programme international de sécurité des substances chimiques;

o) Coopérer avec le Programme international de sécurité des substances chimiques pour la mise en œuvre d'Action 21;

p) Transformer les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses afin de les actualiser et d'en rationaliser la mise au point.

300. En mars 1959, après avoir formulé des recommandations concernant l'étiquetage des matières radioactives, le Comité a reconnu la nécessité d'une coordination avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'élaboration de recommandations sur le transport de ces matières. En conséquence, dans sa résolution 724 (XXVIII) du 17 juillet 1959, le Conseil a demandé au Secrétaire général de faire part à l'AIEA de son souhait de voir l'AIEA chargée de l'élaboration des recommandations sur le transport des matières radioactives, étant entendu que ces recommandations seraient conformes aux principes adoptés par le Comité et qu'elles seraient établies en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées concernées. Cela a conduit à l'établissement de liens permanents de coopération entre le Comité, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et la Commission économique pour l'Europe. Lorsqu'il a été décidé de transformer les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses en Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses, il a été convenu, après consultation de l'AIEA, que le Comité incorporerait les dispositions du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA au Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses (résolution 1997/3 du Conseil, en date du 18 juillet 1997).

Composition

301. Aux termes de la résolution 645 G (XXIII), le Comité devait être composé « au maximum de neuf

experts qualifiés, venant des pays qui s'intéressent au transport international des marchandises dangereuses ». Les gouvernements étaient invités à mettre des experts à la disposition du Comité, sur la demande du Secrétaire général et à leurs propres frais. Dans sa résolution 1973 (LIX) du 30 juillet 1975, le Conseil a élargi la composition du Comité d'experts en lui adjoignant cinq membres choisis parmi les pays en développement, afin d'assurer la participation adéquate de ces pays. Par la suite, le Secrétaire général a reçu plusieurs demandes venant de différents pays, et en 2000 le Comité comptait 23 pays membres à part entière, et huit pays observateurs ont participé à ses travaux en vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

302. Dans sa résolution 1999/65, en date du 26 octobre 1999, le Conseil a invité les États Membres souhaitant participer au Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale à faire acte de candidature au plus tard à la fin de l'an 2000, afin que la composition de ce sous-comité et du Comité restructuré puisse être arrêtée lors de la session d'organisation du Conseil en 2001.

Présentation des rapports

303. Le Secrétaire général présente au Conseil, tous les deux ans, un rapport sur les travaux du Comité d'experts.

Fréquence des réunions

304. Dans sa résolution 1999/65, le Conseil a demandé au Secrétaire général de programmer les sessions des Sous-Comités et du Comité restructuré pour 2001-2002 en consultation avec le Comité et le Groupe de coordination pour l'harmonisation des systèmes de classement des produits chimiques du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques. Le nombre total de journées de réunion pour la période 2001-2002 ne dépasserait pas celui précédemment alloué au Comité d'experts et à son sous-comité, c'est-à-dire 38, avec un maximum de trois jours pour les sessions du Comité et de 10 jours pour celles du Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale.

305. Ces dernières années, le Comité d'experts se réunissait tous les deux ans, alors que le Sous-Comité se réunissait deux fois les années impaires et une fois pendant le premier semestre de l'année paire. À comp-

ter de 2001-2002, le Comité restructuré continuera de se réunir tous les deux ans (prochaine session en décembre 2002), alors que les deux Sous-Comités devraient se réunir l'un à la suite de l'autre deux fois par an (prochaines sessions en juillet et décembre 2001 et en juillet et décembre 2002), conformément aux dispositions figurant au par. 21 e) du document E/1999/43.

2. Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques

Mandat

306. Dans sa résolution 715 A (XXVII) du 23 avril 1959, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de constituer un petit groupe de consultants chargé d'étudier les problèmes techniques de normalisation des noms géographiques dans chaque pays, notamment d'établir un énoncé des problèmes généraux et régionaux qui se posent, de préparer des projets de recommandations concernant les méthodes qui pourraient être suivies, principalement sur le plan linguistique, pour la normalisation des noms géographiques dans chaque pays et présenter au Conseil un rapport sur l'intérêt qu'il y aurait à réunir une conférence internationale pour l'étude de ces questions et à encourager la constitution de groupes de travail sur des bases linguistiques communes.

307. La première Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques s'est tenue à Genève du 4 au 22 septembre 1967. Sur la base des recommandations de la Conférence, le Conseil, dans sa résolution 1314 (XLVI) du 31 mai 1968, a approuvé le mandat du Groupe spécial d'experts qui, en vertu de la décision prise par le Conseil le 4 mai 1973, s'appelle désormais « Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques ».

308. Dans sa décision 1988/116 du 25 mai 1988, le Conseil a également approuvé le statut et le règlement intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques (E/1988/22, annexe II). Dans sa décision 1993/226 du 12 juillet 1993, il a approuvé une nouvelle version du statut (voir E/1993/21 et Corr.1, annexe).

309. Les principaux objectifs du Groupe d'experts sont les suivants :

a) Souligner l'importance de la normalisation des noms géographiques aux niveaux national et inter-

national et démontrer les avantages pouvant découler de cette normalisation;

b) Rassembler les résultats des travaux accomplis par les organismes nationaux et internationaux qui s'occupent de la normalisation des noms géographiques et faciliter la diffusion de ces résultats auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

c) Étudier et proposer des principes, politiques et méthodes propres à résoudre les problèmes que pose la normalisation aux niveaux national et international;

d) Jouer un rôle actif, en facilitant l'octroi d'une assistance scientifique et technique, en particulier aux pays en développement, pour la création de mécanismes de normalisation des noms géographiques aux plans national et international;

e) Servir d'agent de liaison et de coordination entre les États Membres et entre ceux-ci et les organisations internationales pour les travaux relatifs à la normalisation des noms géographiques;

f) S'acquitter des tâches qui lui sont confiées en application des résolutions adoptées par les conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

310. Pour atteindre les buts énoncés ci-dessus, le Groupe d'experts exerce les fonctions suivantes :

a) Mettre au point des procédures de normalisation et créer des mécanismes à cet effet pour répondre aux besoins des pays et à telle ou telle demande;

b) Mener à bien les préparatifs des conférences internationales sur la normalisation des noms géographiques tenues périodiquement pour assurer la continuité d'une conférence à l'autre, et donner l'impulsion nécessaire à l'application des résolutions adoptées aux conférences;

c) Encourager l'examen et l'étude des mesures pratiques et théoriques préalables à la normalisation;

d) Coordonner les activités des divisions linguistiques/géographiques formées pour promouvoir les travaux au niveau national, encourager les pays et les divisions à participer activement aux travaux, et s'efforcer d'assurer l'uniformité des travaux entrepris;

e) Créer toute structure nécessaire pour compléter les travaux des divisions et traiter des questions ne relevant pas d'une division;

f) Mettre au point des programmes appropriés pour aider divers pays et groupes de pays à assurer la normalisation lorsque celle-ci fait défaut;

g) Sensibiliser les organisations de cartographie à l'importance de l'utilisation de noms géographiques normalisés;

h) Assurer la liaison avec les organisations internationales traitant de sujets connexes et encourager les divisions à participer aux conférences cartographiques des Nations Unies, régionales ou autres;

i) Travailler au plus haut niveau possible (sur les plans national, international et des Nations Unies) pour relier toponymie et cartographie;

j) Diffuser les principes de normalisation et les noms géographiques normalisés, sous forme d'informations pratiques, auprès du plus grand nombre d'utilisateurs possible, en utilisant tous les médias appropriés.

Composition

311. Le Groupe se compose de quelque 150 experts originaires de 52 pays, organisés en 22 divisions linguistiques et géographiques. Au sein du Groupe, on a créé plusieurs groupes de travail chargés de certaines tâches spécifiques, telles que la mise en place du cours de formation en toponymie, l'étude comparative des différents systèmes de translittération de chaque système d'écriture non romane vers un système de romanisation unique et l'élaboration de nomenclatures toponymiques internationales.

Présentation des rapports

312. Le Groupe d'experts fait normalement rapport à la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques. En outre, le Secrétaire général présente un rapport sur chaque session du Groupe d'experts à la session suivante du Conseil.

Fréquence des réunions

313. Le Groupe d'experts se réunit normalement tous les deux ans. Les années où a lieu une conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, il se réunit immédiatement avant et immédiatement après la Conférence.

F. Organes composés d'experts siégeant à titre individuel

1. Comité des politiques du développement

Mandat

314. Dans sa résolution 1998/46, en date du 31 juillet 1998, le Conseil a décidé que le Comité de la planification du développement serait rebaptisé Comité des politiques du développement. Le Comité de la planification du développement avait été créé par le Conseil par sa résolution 1035 (XXXVII) du 15 août 1964, dans laquelle il priait le Secrétaire général « d'examiner à mesure que progresseraient les travaux des organismes des Nations Unies en matière de planification et de projections économiques, l'utilité qu'il pourrait y avoir à créer un groupe d'experts, spécialistes de la théorie et de la pratique de la planification, qui jouerait le rôle d'organe consultatif dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ». Son mandat initial, qui figure au paragraphe 3 de la résolution 1079 (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965, a été modifié par la suite dans diverses résolutions.

315. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 1998/46 du Conseil, celui-ci arrête un programme de travail approprié pour le Comité et fait part au Comité du thème ou des thèmes que ce dernier devrait examiner à l'occasion de sa session annuelle. Le Conseil décide du thème ou des thèmes à sa session de fond (résolution 1999/51 du Conseil, en date du 29 juillet 1999).

316. Le Comité assume les fonctions suivantes :

- a) Poursuivre l'examen triennal de la situation des pays les moins avancés;
- b) Examiner les questions retenues par le Conseil;
- c) Présenter un rapport au Conseil lors de sa session de fond, notamment à propos du résultat de ses débats sur le thème ou les thèmes choisis par le Conseil et les propositions concernant son programme de travail pour l'année suivante.

L'Assemblée générale, le Secrétaire général et les organes subsidiaires du Conseil peuvent également proposer, par l'intermédiaire du Conseil, des questions à examiner par le Comité.

317. À ses première et deuxième sessions, tenues en 1999 et 2000, le Comité a traité des thèmes des débats

de haut niveau du Conseil, de la nouvelle stratégie internationale du développement pour le XXI^e siècle et l'identification des pays les moins avancés.

Composition

318. En application du paragraphe 8 de la résolution 1998/46 du Conseil, le Comité est composé de vingt-quatre experts indépendants, nommés par le Secrétaire général, après consultation des gouvernements concernés, et leur nomination est soumise à l'approbation du Conseil. Les experts possèdent un éventail de connaissances spécialisées dans les domaines du développement économique, du développement social et de la protection de l'environnement, de façon à éviter d'avoir à faire appel à des consultants, et leur sélection s'opère dans l'optique d'une répartition géographique équitable et d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes.

Durée du mandat des experts

319. Les experts sont nommés pour un mandat de trois ans.

Présentation des rapports

320. Le Comité fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié sous forme de supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

321. Conformément à la résolution 1998/46 du Conseil, en date du 31 juillet 1998, le Comité se réunit chaque année pour une période qui ne doit pas dépasser cinq jours ouvrables. La session se tient en avril ou en mai afin que le rapport du Comité puisse être présenté à l'occasion de la session de fond du Conseil en juillet. Une fois tous les trois ans, le Comité procède à une révision de la liste des pays les moins avancés et fait des recommandations concernant d'éventuels amendements au Conseil économique et social.

2. Réunion d'experts concernant le Programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration et des finances publiques

Mandat

322. Dans sa résolution 1199 (XLII) du 24 mai 1967, le Conseil a prié le Secrétaire général d'élaborer des objectifs et des programmes plus précis dans le do-

maine de l'administration publique, en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées. Il a également décidé que le Programme des Nations Unies en matière d'administration publique devrait de temps à autre être réexaminé par une réunion d'experts et que le rapport de cette réunion serait soumis pour examen au Conseil.

323. Dans des résolutions ultérieures, le Conseil a invité le Secrétaire général à convoquer la Réunion d'experts et il a soumis à l'examen de celle-ci des directives précises qui prévoyaient, en particulier, d'examiner les changements et les tendances observés sur les plans national et international en matière d'administration et de finances publiques, la manière d'envisager les questions et les priorités en matière d'administration et de finances publiques du point de vue du développement dans les pays en développement, et les progrès accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement. Les recommandations de la Réunion d'experts sont généralement transmises aux États Membres par le Secrétaire général, pour examen et suite appropriée.

324. À la suite de la reprise de la cinquantième session de l'Assemblée générale sur l'administration publique et le développement et s'inspirant de la résolution 50/225 en date du 19 avril 1996 en découlant, les treizième et quatorzième Réunions d'experts ont été convoquées en 1997 et 1998 respectivement, pour contribuer à l'application des décisions prises par l'Assemblée. À sa quatorzième session, la Réunion d'experts a recommandé que le Secrétaire général procède à une évaluation quinquennale des progrès réalisés dans l'application de la résolution 50/225 et fasse part de ses conclusions à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil, en 2001. L'Assemblée a approuvé cette recommandation dans sa résolution 53/201.

325. La quinzième Réunion d'experts s'est tenue du 8 au 12 mai 2000. Elle y a recommandé que le Conseil examine le statut de la Réunion d'experts ainsi que les dispositions régissant les modalités d'établissement de ses rapports. Ses recommandations ont été approuvées par le Conseil dans sa décision 2000/231, en date du 27 juillet 2000.

Composition

326. Les experts qui participent aux réunions ont été invités à titre personnel par le Secrétaire général et viennent de pays d'Afrique, des Amériques, d'Asie et d'Europe ayant atteint divers stades de développement et dotés de systèmes politiques et administratifs divers. Outre les experts, toutes les commissions régionales et les institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, ainsi que certaines organisations non gouvernementales mondiales ou régionales actives dans le domaine de l'administration et des finances publiques, sont également invitées en tant qu'observateurs. À la quinzième Réunion, à laquelle ont pris part quelque 35 experts et 30 observateurs, il a été recommandé que l'on fasse en sorte qu'autant d'experts que possible participent à la seizième Réunion, en 2002, au besoin en abrégant la durée de la Réunion, de manière à assurer une plus large répartition géographique. Cette recommandation a été approuvée par le Conseil dans sa décision 2000/231.

Présentation des rapports

327. La Réunion rend compte au Conseil (résolution 1199 (XLII) du Conseil), par un rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Réunion.

Fréquence des réunions

328. Bien qu'aucune périodicité ne soit imposée, les réunions se tiennent généralement tous les deux ans.

3. Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Mandat

329. Dans sa résolution 1273 (XLIII) du 4 août 1967, le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts chargé de mettre au point, en consultation avec les institutions internationales intéressées, des moyens de faciliter la conclusion de conventions fiscales entre pays développés et pays en développement, y compris la formulation, selon qu'il conviendra, de directives et de techniques pouvant éventuellement être utilisées dans ces conventions fiscales et qui soient acceptables aux deux groupes de pays et sauvegardent pleinement les recettes fiscales des uns et des autres.

330. Dans sa résolution 1765 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil a prié en outre le Groupe de poursuivre ses travaux concernant des directives pour les conventions fiscales entre pays développés et pays en développe-

ment, et d'étudier l'application des conventions fiscales dans des domaines tels que l'attribution des revenus, la fraude et l'évasion fiscales internationales et les stimulants fiscaux. Le Conseil a prié également le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour réunir le Groupe à intervalles réguliers.

331. Dans sa résolution 1980/13 du 28 avril 1980, le Conseil a fait sienne la recommandation du Secrétaire général, énoncée dans son rapport (E/1980/11 et Corr.1, par. 52) et tendant à donner une appellation plus large au Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement, puisque le Groupe avait établi la version définitive du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Le Conseil a décidé également que le Groupe s'appellerait désormais « Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale ». Dans la même résolution, il a confié au Groupe spécial d'experts la tâche d'examiner la question de la fraude et de l'évasion fiscales internationales, « afin d'élaborer dès que possible des propositions concernant la coopération internationale en vue de lutter contre ce type de fraude et d'évasion ».

332. Dans sa décision 2000/232, en date du 27 juillet 2000, le Conseil a approuvé les recommandations formulées par le Groupe d'experts à sa neuvième réunion, s'agissant notamment de soumettre le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement à un processus de révision biennale.

Composition

333. Le Groupe spécial d'experts est composé de 25 experts des services fiscaux (décision 1980/155 du Conseil du 18 juillet 1980) proposés par les gouvernements, mais agissant à titre personnel, choisis dans 10 pays développés et dans 15 pays en développement.

Présentation des rapports

334. Conformément à la demande formulée par le Conseil au paragraphe 5 de sa résolution 1980/13, le Secrétaire général soumet au Conseil un rapport sur la réunion du Groupe d'experts.

Fréquence des réunions

335. Bien qu'il s'agisse d'un groupe spécial, le Groupe d'experts se réunit généralement tous les deux ans.

4. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Mandat et méthodes de travail

336. Dans sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, le Conseil économique et social a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les États parties au Pacte, conformément à l'article 16 du Pacte et suivant le programme établi par le Conseil dans sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, qui prévoit que les États parties présentent par étape biennale les rapports mentionnés à l'article 16 du Pacte.

337. Le Conseil, dans sa résolution 1979/43 du 11 mai 1979, a également confié au Groupe de travail la tâche d'examiner les rapports que les institutions spécialisées présentent au Conseil, conformément à l'article 18 du Pacte et suivant le programme établi en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil, sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte relevant du domaine de leur compétence.

338. Dans sa résolution 1982/33 du 6 mai 1982, le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'appellerait désormais « Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». Dans sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'appellerait désormais « Comité des droits économiques, sociaux et culturels ».

339. Les règles et les méthodes de travail établies par le Conseil dans ses résolutions 1988 (LX), 1979/43 et 1982/33 et dans ses décisions 1978/10 et 1981/158 demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas remplacées ou modifiées par sa résolution 1985/17. Dans ladite résolution, le Conseil a décidé que les experts siègeraient à titre individuel. Dans sa décision 1990/251 du 25 mai 1990, le Conseil a approuvé le règlement intérieur provisoire du Comité ainsi que la tenue de la réunion d'un groupe de travail présession du Comité un à trois mois avant l'ouverture de la session du Comité.

340. Depuis sa première session, en 1987, le Comité s'efforce de mettre au point des méthodes de travail qui correspondent bien à la nature des tâches qui lui ont été confiées. Au cours de ses sessions, il a cherché à modi-

fier et à adapter ses méthodes pour tenir compte de l'expérience acquise. Ces méthodes continueront d'évoluer. (voir E/2000/22-E/C.12, 1999/11, chapitre III, pour un aperçu général tout récent des méthodes de travail du Comité).

Composition

341. Conformément à la résolution 1985/17 du Conseil, le Comité se compose de 18 membres, qui sont des experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue et qui siègent à titre individuel; il est dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques; à cette fin, 15 sièges sont répartis équitablement entre les groupes régionaux, tandis que les trois autres sont attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional. Les membres du Comité sont élus par le Conseil, au scrutin secret, sur une liste de candidats désignés par les États parties au Pacte. Ils siègent pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Fréquence des réunions et présentation des rapports

342. Le Comité se réunit deux fois par an (résolution 1995/39 du Conseil, par. 1) et fait directement rapport au Conseil. Le rapport du Comité est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. Étant donné la charge de travail du Comité, le Conseil a approuvé la tenue de deux sessions extraordinaires supplémentaires du Comité, d'une durée de trois semaines, ainsi que d'une réunion du groupe de travail de présession, d'une durée d'une semaine, en 2000 et 2001 (décision 1999/287 du Conseil en date du 30 juillet 1999).

5. Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement

Mandat

343. Dans sa résolution 1998/46 du 28 juillet 1998, le Conseil a décidé de faire fusionner le Comité des ressources naturelles (résolution 1992/62 du Conseil en date du 31 juillet 1992) et le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement (résolution 1992/62 du Conseil) en un seul organe d'experts qui serait dénommé Comi-

té de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement.

344. Le Comité est composé de deux sous-groupes: l'un chargé des questions liées à l'énergie et l'autre des questions liées aux ressources en eau. Sur recommandation des deux sous-groupes composant le Comité ou de l'un d'eux, le Conseil peut, s'il y a lieu, arrêter les modalités de création de groupes spéciaux d'experts chargés d'examiner les questions concernant les minéraux.

345. Au moment de l'élaboration de son programme de travail, le Comité doit tenir pleinement compte du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement durable, de façon que son propre programme soit structuré de telle façon qu'il puisse contribuer aux travaux de la Commission. Le Comité soumet son programme de travail au Conseil pour examen et approbation.

346. Le Comité maintient une collaboration étroite avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales et les institutions spécialisées, selon qu'il conviendra.

Composition

347. Aux termes de la résolution 1998/46 du Conseil, le Comité se compose de deux sous-groupes de 12 experts chacun, choisis par les gouvernements et approuvés par le Conseil économique et social, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes. La répartition géographique est la suivante :

- a) Six membres parmi les États d'Afrique;
- b) Cinq membres parmi les États d'Asie;
- c) Quatre membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Trois membres parmi les États d'Europe orientale;
- e) Six membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

348. La durée du mandat des membres est de quatre ans.

Présentation des rapports

349. Le Comité fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

350. Le Comité se réunit tous les deux ans pendant deux semaines, étant entendu que cette période est divisée de manière équitable et souple entre les deux sous-groupes. Le Comité a tenu sa première session en 1999, et sa deuxième session en 2000.

6. Instance permanente sur les questions autochtones

Mandat

351. L'Instance permanente sur les questions autochtones a été créée par la résolution 2000/22 du Conseil, en date du 28 juillet 2000, en tant qu'organe subsidiaire dudit Conseil.

352. L'Instance permanente sur les questions autochtones est un organe consultatif du Conseil, qui est chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme. Pour s'acquitter de son mandat, l'Instance permanente :

a) Fournit des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil;

b) Fait œuvre de sensibilisation et encourage l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies;

c) Élabore et diffuse des informations sur les questions autochtones.

Composition

353. L'Instance permanente est composée de 16 membres répartis comme suit :

a) Huit membres proposés par les gouvernements et élus par le Conseil;

b) Huit membres désignés par le Président du Conseil après consultation en bonne et due forme avec le Bureau et les groupes régionaux par le truchement de leurs coordonnateurs et à l'issue de larges consultations avec les organisations autochtones, en tenant compte de la diversité et de la répartition géographique des populations autochtones du monde ainsi que des principes de transparence, de représentativité et d'égalité des chances pour toutes les populations autochtones, notamment des processus internes, le cas échéant, et des processus locaux de consultation autochtones.

Tous les membres siègent à titre personnel en tant qu'experts indépendants sur les questions autochtones.

354. En outre, les États, les organismes et organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil peuvent participer en qualité d'observateurs. Les organisations des populations autochtones peuvent également participer en qualité d'observateurs selon les modalités qui ont été retenues au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relevant de la Commission des droits de l'homme.

Durée du mandat des membres

355. Les membres siègent pour une période de trois ans, et peuvent être réélus ou redésignés pour une autre période.

Présentation des rapports

356. L'Instance permanente présente un rapport annuel au Conseil sur ses activités, accompagné de toutes recommandations pour approbation.

Fréquence des réunions, règlement, prise des décisions et processus d'examen

357. Aux termes de la résolution 2000/22 du Conseil, l'Instance permanente tient une session annuelle de dix jours ouvrables. Elle se conforme au règlement intérieur en vigueur pour les organes subsidiaires du Conseil, sauf décision contraire de celui-ci. Les travaux de l'Instance permanente sont régis par le principe du consensus.

358. Lorsque l'Instance permanente aura été créée et aura tenu sa première session annuelle, le Conseil procédera, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, y compris du Groupe de travail sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité.

359. Cinq ans après sa création, le Conseil procédera à une évaluation du fonctionnement de l'Instance permanente, y compris de la méthode de sélection de ses membres, à la lumière de l'expérience acquise.

G. Organes connexes

1. Organe international de contrôle des stupéfiants

Mandat

360. L'Organe international de contrôle des stupéfiants a été créé en application de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰, telle que modifiée par le Protocole de 1972¹¹.

361. L'Organe, agissant en coopération avec les gouvernements, et sans préjudice des autres dispositions de la Convention, s'efforce de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants (Convention unique, art. 9, par. 4).

Composition

362. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention unique, l'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé;

b) Dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation

des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres.

363. Le Conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays (ibid., par. 3). Dans sa résolution 1999/30 du 28 juillet 1999, le Conseil a invité les États Membres et l'Organisation mondiale de la santé, lorsqu'ils sélectionnent des candidats pour l'Organe, à veiller à ce que ceux-ci aient les compétences multidisciplinaires, l'indépendance et l'impartialité requises pour que l'Organe puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

Durée du mandat des membres

364. Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et sont rééligibles (ibid., art. 10, par. 1). Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur a le droit de siéger (ibid., par. 2).

Présentation des rapports

365. Le rapport de l'Organe est présenté chaque année au Conseil.

Fréquence des réunions

366. L'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions (ibid., art. 11, par. 2). Il tient généralement deux ou trois sessions par année civile.

2. Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Mandat

367. L'Institut a été créé par le Conseil dans sa résolution 1998 (LX) du 12 mai 1976, conformément à la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a décidé en principe de créer l'Institut comme suite à une recommandation de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975. L'Institut est un organisme autonome, financé au moyen de contributions volontaires et créé dans le cadre de l'Organisation des Nations

Unies conformément à la Charte des Nations Unies, qui sert, à l'échelon international, de moyen permettant d'entreprendre des recherches et d'établir des programmes de formation pour contribuer à l'intégration des femmes au développement et à leur mobilisation pour ce processus, ainsi que de faire prendre davantage conscience, dans le monde entier, des questions relatives aux femmes, et de préparer les femmes à mieux faire face aux nouveaux problèmes et à mieux s'adapter aux nouvelles orientations (A/39/511, annexe, art. I).

368. Conformément à son statut (A/39/511, annexe), que le Conseil a approuvé dans sa décision 1984/124 du 24 mai 1984 et que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 39/249 du 9 avril 1985, l'Institut a pour objectif de stimuler et d'appuyer, par ses activités de recherche, de formation et de collecte et de diffusion de données, la promotion de la femme et son intégration dans le processus de développement à la fois comme participante et comme bénéficiaire (ibid., art. II). En 2000, l'article VI du statut de l'Institut a été modifié comme suit, en vertu de la résolution 2000/24 du Conseil: « Les activités de l'Institut seront financées par des contributions volontaires des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des fondations, notamment la Fondation des Nations Unies, des sources privées et autres sources, conformément à l'article VII du statut ».

369. Ses principales fonctions sont les suivantes :

- a) Effectuer des recherches et des études en vue d'encourager l'intégration et la participation effectives des femmes au développement;
- b) Établir des programmes de formation, y compris un programme de bourses de perfectionnement et des services consultatifs;
- c) Établir et maintenir un système d'information, de documentation et de communication qui permette à l'Institut de répondre à la nécessité de diffuser des informations à l'échelle mondiale sur les questions intéressant les femmes.

370. Dans sa résolution 54/150 du 17 décembre 1999, l'Assemblée a entériné une nouvelle structure et méthode de travail pour l'Institut fondée sur la création d'un système électronique d'information et de création de réseaux pour la sensibilisation aux questions sexospécifiques.

Composition et fonctions du Conseil d'administration

371. Conformément au paragraphe 2 de l'article III du statut de l'Institut, le Conseil d'administration comprend 11 membres désignés par les États et nommés par le Conseil économique et social, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable. Un représentant du Secrétaire général, le Directeur de l'Institut, un représentant de chacune des commissions régionales et un représentant du pays hôte siègent en qualité de membres de droit du Conseil d'administration.

372. Le Conseil d'administration a pour fonctions :

- a) De formuler les principes, les politiques et les orientations qui régissent les activités de l'Institut;
- b) D'examiner et d'approuver le programme de travail et le projet de budget de l'Institut sur la base des recommandations que lui soumet le Directeur de l'Institut;
- c) De faire les recommandations qu'il juge nécessaires ou utiles à la bonne marche de l'Institut;
- d) De faire rapport périodiquement au Conseil économique et social et, le cas échéant, à l'Assemblée générale.

Durée du mandat des membres

373. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans et ils sont rééligibles pour un nouveau mandat (ibid., art. III, par. 2).

Fréquence des réunions et présentation des rapports

374. Le Conseil d'administration se réunit une fois par an et présente un rapport annuel au Conseil économique et social.

3. Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population

Mandat

375. Le Prix des Nations Unies en matière de population a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/201 du 17 décembre 1981, telle qu'elle a été modifiée par l'Assemblée dans sa décision 41/445 du 5 décembre 1986. Le règlement régissant l'attribution du Prix figure dans l'annexe à la résolution 36/201 de

l'Assemblée, qui a également été modifiée par la décision 41/445 de l'Assemblée. Le Comité désigne les lauréats.

Composition

376. Le Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population se compose de 10 représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies élus par le Conseil, compte dûment tenu du principe de la représentation géographique équitable et de la nécessité d'inclure dans le Comité des États Membres ayant versé une contribution pour le Prix. Le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population en sont membres de droit. En outre, cinq personnes éminentes ayant contribué de façon significative à des activités en matière de population sont membres honoraires à titre consultatif; ils sont choisis par les membres du Comité pour une période de 3 ans renouvelable.

Mandat des membres

377. Le mandat des membres du Comité est de trois ans [résolution 36/210 de l'Assemblée générale, annexe, art. 4, par. 1 a)].

Présentation des rapports

378. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population fait rapport tous les ans à l'Assemblée générale, au nom du Comité.

Fréquence des réunions

379. Le Comité se réunit une fois par an (ibid., art. 5, par. 3).

4. Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

Mandat

380. Le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida a été créé par le Conseil dans sa résolution 1994/24 du 26 juillet 1994. Dans sa résolution 1999/36 du 26 juillet 1999, le Conseil l'a rebaptisé Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida. Il comprend le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

science et la culture, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Ce dernier est devenu la septième organisation à coparrainer le Programme (mars 1999). Les grandes lignes du Programme sont présentées dans l'annexe à la résolution 1994/24 du Conseil.

381. Après avoir examiné le rapport du Comité des organisations coparrainantes du Programme (voir E/1995/71), le Conseil économique et social, dans sa résolution 1995/2 du 3 juillet 1995, a approuvé les dispositions concernant le Conseil de coordination du Programme énoncées dans la section VI dudit rapport. Ce conseil fait office d'organe directeur du Programme. Ses fonctions sont les suivantes :

- a) Définir les orientations et les priorités générales du Programme, compte tenu des dispositions de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992;
- b) Faire des recommandations aux organisations coparrainantes au sujet de leurs activités à l'appui du Programme, y compris les activités d'intégration;
- c) Examiner la planification et l'exécution du Programme et prendre les décisions correspondantes;
- d) Examiner et adopter le plan d'action et le budget pour chaque exercice financier, les plans d'action à long terme et leurs incidences financières, ainsi que les états financiers annuels;
- e) Examiner les rapports périodiques qui évaluent les progrès réalisés par le Programme dans la réalisation des objectifs fixés.

Composition

382. Le Conseil de coordination comprend 22 membres, avec la participation des 7 coparraineurs et de 5 organisations non gouvernementales répondant aux conditions requises. Les États Membres sont élus par le Conseil (décision 1995/223 du Conseil, en date du 5 mai 1995), selon la répartition géographique suivante:

- a) Cinq membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Cinq membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Deux membres choisis parmi les États d'Europe orientale;

d) Trois membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

e) Sept membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Les dispositions concernant la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil sont énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/2 du Conseil.

Durée du mandat des membres

383. Le mandat des membres est de trois ans.

Présentation des rapports

384. Le Conseil de coordination du Programme fait rapport au Conseil sur demande.

III. Organes subsidiaires de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

A. Organes permanents

1. Comité du programme et de la coordination

385. Le Comité du programme et de la coordination est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale aussi bien que du Conseil économique et social. Pour les détails concernant ce comité, voir par. 237-252 ci-dessus.

2. Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement

Mandat

386. L'Assemblée générale, dans sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, ayant reconnu l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans la mise en route, la conception, l'organisation et la promotion de la coopération entre pays en développement, afin que ceux-ci puissent acquérir, notamment par eux-mêmes, adapter, transférer et mettre en commun les connaissances et les données d'expérience nécessaires, dans leur intérêt mutuel, afin d'assurer leur autonomie nationale et collective et, ayant déclaré que

la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978, constituait une étape importante sur la voie du renforcement de la coopération entre pays en développement et que la mise en oeuvre des décisions qui y ont été prises contribuerait de façon importante au progrès de la coopération internationale pour le développement et à l'instauration du nouvel ordre économique international, a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement¹², qu'elle considère comme un important instrument permettant à la communauté internationale d'intensifier et de renforcer la coopération entre pays en développement, et a décidé de confier l'examen intergouvernemental global de la coopération technique entre pays en développement dans le cadre du système des Nations Unies à une réunion de haut niveau, composée de représentants de tous les États qui participent au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui serait convoquée par l'Administrateur du Programme conformément aux dispositions du Plan d'action de Buenos Aires.

387. Dans sa résolution 35/202 du 16 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé que la Réunion de haut niveau s'appellerait désormais Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement et que celui-ci aurait les fonctions et le mandat indiqués dans la recommandation 37 et dans les autres recommandations pertinentes du Plan d'action de Buenos Aires.

Présentation des rapports

388. Le Comité fait rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil d'administration du PNUD et du Conseil économique et social. Ses rapports sont publiés en tant que suppléments aux *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

Fréquence des réunions

389. Le Comité se réunit tous les deux ans les années impaires.

3. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Mandat

390. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a été créé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 57 (I)

du 11 décembre 1946, sous le nom de « Fonds international de secours à l'enfance », initialement en tant que fonds temporaire « destiné aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression ». Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée générale décidait que « le fonds [serait] géré par un Directeur administratif selon les directives données, notamment en ce qui concerne les programmes et la répartition des fonds, par un Conseil d'administration, conformément aux principes tels qu'ils [pourraient] être établis par le Conseil économique et social et sa commission des questions sociales ».

391. Le mandat du Fonds était énoncé comme suit au paragraphe 1 de la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale :

« a) De porter secours aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression et afin d'assurer leur rééducation;

b) De porter secours aux enfants et aux adolescents des pays bénéficiant jusqu'ici des secours de l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction;

c) D'assurer l'hygiène de l'enfance en général, en accordant la priorité aux enfants des pays victimes d'agression. »

392. Dans sa résolution 417 (V) du 1er décembre 1950, l'Assemblée générale, « reconnaissant la nécessité de poursuivre l'œuvre de secours pour soulager les souffrances des enfants, notamment dans les pays insuffisamment développés et dans ceux qui ont été dévastés par la guerre et par d'autres calamités », a décidé que pendant la durée de l'existence du Fonds ... « le Conseil d'administration, conformément aux principes que pourront établir le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales, et en tenant dûment compte de l'urgence des besoins ainsi que des ressources disponibles, fixera les règles directrices, arrêtera les programmes et répartira les ressources du Fonds, afin de faire face, grâce à des fournitures, à des moyens de formation et à des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays insuffisamment développés, ceci afin de renforcer, toutes les fois que cela pourra être indiqué, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiaires de l'assistance; que le Conseil d'administration prendra toutes les mesures utiles pour assurer l'étroite collaboration de l'Administration du

Fonds avec les institutions spécialisées, conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et ces institutions; ... qu'à l'expiration d'une période de trois ans, l'Assemblée générale examinera de nouveau l'avenir du Fonds, en vue de le maintenir en lui donnant un caractère permanent ».

393. Le Fonds est devenu permanent comme suite à la résolution 802 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 6 octobre 1953, dans laquelle celle-ci a réaffirmé les dispositions pertinentes de ses résolutions 57 (I) et 417 (V), à l'exception de toute mention de limitation de durée contenue dans ces résolutions. Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé de changer le nom de l'organisation en « Fonds des Nations Unies pour l'enfance », le symbole UNICEF étant maintenu.

Composition du Conseil d'administration de l'UNICEF

394. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe I à la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, les fonctions du Conseil d'administration sont les suivantes :

a) Appliquer les politiques formulées par l'Assemblée ainsi que les mesures de coordination et les orientations émanant du Conseil;

b) Recevoir du Directeur général de l'UNICEF des informations sur les travaux de l'organisation et formuler des orientations à son intention;

c) Veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles de l'UNICEF correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée et le Conseil, conformément à leurs responsabilités respectives définies dans la Charte;

d) Suivre le bilan des activités de l'UNICEF;

e) Approuver, selon qu'il convient, les programmes, y compris les programmes de pays;

f) Arrêter le budget et les plans administratifs et financiers;

g) Recommander, selon que de besoin, de nouvelles initiatives au Conseil et, par l'entremise de celui-ci, à l'Assemblée;

h) Encourager et examiner de nouvelles initiatives en matière de programmes;

i) Présenter au Conseil, à sa session de fond, des rapports qui pourraient inclure, le cas échéant, des

recommandations visant à améliorer la coordination sur le terrain.

395. En application des dispositions de l'annexe I à la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se compose de 36 membres élus par le Conseil parmi les États Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon la répartition suivante :

- a) Huit sièges pour les États d'Afrique;
- b) Sept sièges pour les États d'Asie;
- c) Quatre sièges pour les États d'Europe orientale;
- d) Cinq sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Douze sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

396. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans.

Présentation des rapports

397. Le Conseil d'administration fait rapport au Conseil économique et social. Ses rapports paraissent sous forme de suppléments aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

398. Le Conseil d'administration tient une session annuelle et des sessions ordinaires entre les sessions annuelles, selon les besoins. Deux sessions ordinaires ont eu lieu en 2000.

4. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Mandat

399. L'Assemblée générale a institué la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en tant qu'organe de l'Assemblée et lui a donné son mandat par sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964. Les principales fonctions de la Conférence étaient énoncées comme suit au paragraphe 3 de la section II de la résolution :

« a) Favoriser l'expansion du commerce international, principalement en vue d'accélérer le développement économique, et en particulier le commerce entre pays ayant atteint des niveaux de développement différents, entre pays en développement et entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, en tenant compte des activités des organisations internationales existantes;

b) Formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique;

c) Soumettre des propositions pour l'application desdits principes et politiques, et prendre toutes autres mesures relevant de sa compétence qui conviennent à cette fin, en tenant compte des différences entre les systèmes économiques et les niveaux de développement;

d) D'une manière générale, passer en revue et faciliter la coordination des activités d'autres institutions appartenant au système des Nations Unies dans les domaines du commerce international et des problèmes connexes du développement économique et collaborer à cet égard avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à l'exécution des tâches de coordination qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

e) Le cas échéant, prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités;

f) Servir de centre pour l'harmonisation des politiques des gouvernements et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement, conformément à l'Article premier de la Charte;

g) Traiter toutes autres questions relevant de sa compétence. »

400. Dans sa résolution 31/159 du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale a affirmé, dans le contexte de la section I de la résolution 90 (IV) de la Conférence, « qu'il y avait lieu d'accroître l'efficacité de la Confé-

rence en tant qu'organe de délibération, de négociation, d'examen et d'exécution de l'Assemblée générale dans le domaine du commerce international et des problèmes connexes de la coopération économique internationale, appelé à jouer un rôle de premier plan dans l'amélioration des conditions du commerce international, dans l'accélération de l'expansion de l'économie mondiale, y compris en particulier le progrès économique des pays en développement, et dans la réalisation des objectifs des résolutions 3201 (S-VI); 3202 (S-VI); 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée ».

401. Au paragraphe 18 de l'annexe à sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, suivant les conclusions et les recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé que, compte tenu de sa résolution 31/159, il faudrait prendre les mesures appropriées pour permettre à la CNUCED, dans les limites des ressources disponibles, de s'acquitter efficacement du rôle essentiel décrit dans la résolution 90 (IV) de la Conférence en tant qu'organe de l'Assemblée ayant pour mandat de délibérer, de négocier, d'examiner et d'exécuter dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale, sans perdre de vue qu'elle doit entretenir d'étroites relations de coopération avec l'Assemblée et collaborer avec le Conseil dans l'accomplissement de la tâche qui incombe à ce dernier en vertu de la Charte.

402. Dans sa résolution 34/196 du 19 décembre 1979, l'Assemblée générale a fait sienne la résolution 114 (V) de la Conférence, en date du 3 juin 1979, relative aux problèmes institutionnels, et demandé que les mesures nécessaires soient prises pour y donner pleine suite. En particulier, la Conférence avait invité l'Assemblée, dans la section I de la résolution 114 (V), à prendre les initiatives nécessaires pour renforcer la CNUCED, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 1995 (XIX) et 32/197 de l'Assemblée et de la résolution 90 (IV) de la Conférence, compte tenu des mandats des autres organisations et organismes internationaux.

403. Dans sa résolution 55/182 du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a réaffirmé les conclusions de la dixième session de la Conférence, tenue à Bangkok.

Conseil du commerce et du développement

404. Au paragraphe 4 de sa résolution 1995 (XIX), l'Assemblée générale a créé le Conseil du commerce et du développement en tant qu'organe rattaché au mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique, et, aux paragraphes 14 à 23, elle a défini ses fonctions comme suit :

a) Lorsque la Conférence n'est pas en session, exercer les fonctions qui sont du ressort de la Conférence;

b) Suivre la mise en oeuvre des recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence, prendre à cet effet les mesures qui relèvent de sa compétence et assurer la continuité des travaux de la Conférence;

c) Effectuer ou faire entreprendre des études et rapports dans le domaine du commerce et sur les problèmes connexes du développement;

d) Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de préparer les rapports, études et autres documents qu'il juge nécessaires;

e) Prendre, selon les besoins, les dispositions nécessaires pour obtenir des rapports des organismes intergouvernementaux dont les activités ont trait à ses fonctions et pour établir des liens avec ces organismes, et pour éviter les doubles emplois, utiliser, chaque fois que cela est possible, les rapports pertinents présentés au Conseil et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

f) Établir des liens étroits et permanents avec les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies et établir des liens semblables avec d'autres organes intergouvernementaux régionaux compétents;

g) Dans ses relations avec les organes et les institutions de l'Organisation des Nations Unies, agir conformément aux responsabilités qui incombent au Conseil en vertu de la Charte, notamment en ce qui concerne la coordination, et aux accords régissant les relations avec les institutions intéressées;

h) Remplir les fonctions du comité préparatoire des futures sessions de la Conférence et, à cette fin, prendre l'initiative d'établir des documents, y compris un ordre du jour provisoire, aux fins d'examen par la Conférence, et faire des recommandations quant à la date et au lieu de la session;

i) Créer les organes subsidiaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Organes subsidiaires

405. Conformément aux décisions adoptées à la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Midrand (Afrique du Sud), 1996), le Conseil a les organes subsidiaires ci-après : a) Groupe de travail sur le plan à moyen terme et le budget-programme (voir résolution 114 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 3 juin 1979 et décision 156 (XVII) du Conseil du commerce et du développement en date du 1er septembre 1977); b) Commission du commerce, des biens et des services, et des produits de base; c) Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes; et d) Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement.

Composition du Conseil du commerce et du développement

406. En vertu de la résolution 31/2 de l'Assemblée générale, en date du 29 septembre 1976, tous les membres de la Conférence peuvent être membres du Conseil. Les membres de la Conférence, comme il est indiqué dans la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, sont les États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Présentation des rapports

407. Aux termes du paragraphe 22 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, « le Conseil fait rapport à la Conférence et rend compte également chaque année de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social peut, s'il le juge nécessaire, transmettre à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports ». Les rapports du Conseil paraissent sous forme de suppléments aux *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

Fréquence des réunions

408. Conformément à une décision adoptée à la neuvième session de la Conférence, le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire, pendant deux se-

maines au mois d'octobre, et tient en outre un certain nombre de réunions directives d'une journée. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire entre les sessions de la Conférence, qui se tiennent normalement tous les quatre ans au maximum.

5. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

Mandat

409. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme tire son origine du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme (résolution 1850 (LVI) du Conseil, en date du 16 mai 1974). À sa trentième session, lors de sa 2441e séance plénière, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé que les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme seraient prolongées pour la durée de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. Au paragraphe 1 de sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, l'Assemblée a adopté « les critères et les dispositions suivants en ce qui concerne la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme :

a) Critères :

Les ressources du Fonds devront être utilisées pour exécuter des activités supplémentaires conçues pour réaliser les objectifs dans les domaines suivants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, priorité étant donnée aux programmes et projets intéressant lesdits domaines de ceux des pays en développement qui sont les moins avancés, sans littoral ou insulaires :

- i) Coopération technique;
- ii) Élaboration ou renforcement de programmes régionaux et internationaux;
- iii) Élaboration et application de programmes communs interorganisations;
- iv) Recherche, collecte et analyse de données concernant les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;
- v) Appui en matière de communication et information afin de promouvoir les objectifs de la Décennie et, en particulier, les activi-

tés entreprises dans les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;

vi) En choisissant les projets et programmes, une attention particulière devra être accordée aux projets en faveur des femmes rurales, des femmes défavorisées des zones urbaines et des autres groupes marginaux de femmes, particulièrement des femmes désavantagées;

b) Dispositions :

L'Assemblée générale fait siennes les dispositions concernant la gestion future du Fonds, telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente résolution ».

410. Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée générale a prié « le Président de l'Assemblée générale de choisir ... cinq États Membres qui nommeront chacun un représentant à un Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme qui sera chargé de soumettre des avis au Secrétaire général sur l'application à l'utilisation du Fonds des critères visés au paragraphe 1 (de la résolution 31/133) ».

411. Au paragraphe 1 de sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale a décidé que « les activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme se poursuivront dans le cadre d'une nouvelle entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, qui jouera un rôle novateur et catalyseur dans le réseau principal de coopération des Nations Unies en faveur du développement ».

412. L'annexe à cette résolution, intitulée « Dispositions concernant la gestion du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme », stipule que le Fonds a été créé en tant qu'entité distincte et différenciée, oeuvrant en association autonome avec le PNUD. L'Administrateur du PNUD devait être responsable de tous les aspects de la gestion et du fonctionnement du Fonds et un Comité consultatif chargé de conseiller l'Administrateur sur toutes les questions de politique touchant les activités du Fonds. Toutes les opérations du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme devaient être transférées au Fonds. Il a été décidé que les ressources du Fonds seraient utilisées principalement dans

deux domaines prioritaires : premièrement, pour servir de catalyseur, dans le but de faire participer les femmes aux principales activités de développement, aussi souvent que possible au stade du préinvestissement; deuxièmement, pour appuyer des activités novatrices et expérimentales en faveur des femmes, dans le cadre des priorités nationales et régionales. L'Administrateur du PNUD devait déléguer la gestion du Fonds et son administration, y compris la responsabilité de mobiliser les ressources, au Directeur, lequel devait avoir autorité pour traiter toutes les questions relevant de son mandat, et devait être directement responsable devant l'Administrateur.

413. Dans sa résolution 40/104 du 13 décembre 1985, l'Assemblée générale s'est déclarée « satisfaite que la création du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, entité associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, ait lieu à la date prévue, soit le 1er juillet 1985, conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 39/125 » et a approuvé la désignation « Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ».

414. Dans sa résolution 45/128 du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a souligné « l'importance des travaux du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en ce qui concerne les politiques et les programmes relatifs aux activités du Fonds ».

*Composition du Comité consultatif du Fonds
et durée du mandat de ses membres*

415. Dans l'annexe à la résolution 39/125 de l'Assemblée générale, il est demandé au Président de l'Assemblée générale de « désigner, en tenant dûment compte à la fois du fait que le Fonds est financé au moyen de contributions volontaires et de la nécessité d'une répartition géographique équitable, cinq États Membres devant siéger au Comité consultatif pendant une période de trois ans. Chacun desdits États charge une personne ayant les connaissances techniques et l'expérience requises dans le domaine des activités de coopération pour le développement, notamment des activités en faveur des femmes, de le représenter au Comité ». Les cinq groupes régionaux sont représentés au Comité consultatif.

Présentation des rapports

416. Dans sa résolution 31/133, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur la gestion du Fonds. Au paragraphe 12 de l'annexe à la résolution, il est précisé qu'« un rapport annuel indiquant les fonds disponibles, les annonces de contributions et les versements reçus, ainsi que les dépenses effectuées par prélèvement sur le Fonds, sera établi par le Contrôleur à l'intention de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la Commission de la condition de la femme ».

417. Comme il est indiqué aux paragraphes 15 et 16 de l'annexe à la résolution 39/125 de l'Assemblée générale, le « Directeur (du Fonds) établit des rapports d'activité et des rapports financiers sur l'utilisation du Fonds, que l'Administrateur présente au Comité consultatif. L'Administrateur présente au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en tenant compte de l'avis du Comité consultatif, un rapport annuel sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds. Il présente un rapport analogue à l'Assemblée, qui le renvoie à la Deuxième Commission, pour examen des aspects relatifs à la coopération technique, ainsi qu'à la Troisième Commission ». Les rapports de l'Administrateur sont publiés en tant que documents de l'Assemblée.

Fréquence des réunions

418. Le Comité consultatif se réunit deux fois par an.

6. Programme des Nations Unies pour le développement

Mandat

419. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, dans laquelle elle a décidé « de combiner le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial en un seul programme qui sera dénommé Programme des Nations Unies pour le développement, étant entendu que l'on maintiendra les caractéristiques et opérations propres à chacun des deux programmes ainsi que deux fonds distincts et que les contributions pourront, comme jusqu'à présent, être annoncées pour les deux programmes séparément ». Le Fonds spécial avait été créé par l'Assemblée dans sa résolution 1240 (XIII) du 14 octobre 1958 dans le but de « fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines

qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés ». La même résolution prévoyait la création d'un Conseil d'administration qui « orientera[it] la politique générale concernant l'administration et les opérations du Fonds spécial ».

420. Dans sa résolution 2029 (XX), l'Assemblée générale a également établi le Conseil d'administration du PNUD, « qui s'acquittera[it] et approuvera[it] des fonctions précédemment exercées par le Conseil d'administration du Fonds spécial et le Comité de l'assistance technique et, notamment, examinera[it] et approuvera[ai] les projets, les programmes et les allocations de fonds; en outre, ledit conseil définira[it] et dirigera[it] la politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement dans son ensemble, ainsi que celle des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ».

421. Les principes et les objectifs fondamentaux du PNUD sont exposés de façon détaillée dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970. Au paragraphe 35, la responsabilité du Conseil d'administration est énoncée comme suit : « Le Conseil d'administration a la responsabilité générale de veiller à ce que les ressources du Programme soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus rationnelle pour aider au développement des pays en voie de développement ».

422. Les principes ci-après, énoncés à l'alinéa e) de l'annexe à la résolution 3405 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975, figurent parmi ceux qui régissent l'action du PNUD :

« i) La coopération technique devrait avoir pour objet essentiel d'aider les pays en développement à progresser par leurs propres moyens...;

ii) Le choix des secteurs prioritaires dans lesquels l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement sera demandée doit demeurer la responsabilité exclusive des gouvernements des pays bénéficiaires; dans ce contexte, le Programme doit envisager favorablement les demandes conçues pour répondre aux besoins les plus urgents et critiques de chaque pays en développement, en tenant compte de ce qu'il importe d'aider les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables de la société et d'améliorer la qualité de leur existence;

iii) La coopération technique doit être envisagée sous l'angle du produit fini ou des résultats à obtenir, et non pas en fonction des apports;

iv) ... Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait fournir, selon qu'il y a lieu, l'équipement et les ressources matérielles, adopter une politique plus libérale à l'égard du financement des dépenses locales et une attitude plus souple en ce qui concerne le besoin de personnel de contrepartie;

...

vii) Il conviendrait de confier de plus en plus l'exécution des projets bénéficiant de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement aux gouvernements et aux institutions des pays bénéficiaires;

viii) La coopération technique devrait être fournie à tous les niveaux et à tous les stades du développement...;

ix) ... le Programme des Nations Unies pour le développement devrait collaborer plus souvent avec les sources d'assistance financière...;

x) Dans le contexte des dimensions nouvelles de la coopération technique, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement les moins avancés ».

423. Dans sa décision 94/14, le Conseil d'administration du PNUD/FNUAP a décidé que « la mission générale du PNUD devrait être d'aider les pays visés par le programme dans les efforts qu'ils déploient pour aboutir à un développement humain durable, conformément à leurs programmes et priorités en matière de développement national¹³ ». Dans sa décision 95/22, le Conseil d'administration a engagé le Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu de la nécessité de réserver à l'élimination de la pauvreté une place prioritaire dans les programmes du PNUD, à centrer son intervention dans les domaines où il dispose d'un avantage comparatif tangible, en particulier celui du renforcement des capacités, dans les régions et pays où ce besoin se fait le plus ressentir, en particulier dans les pays les moins avancés, notamment ceux d'Afrique¹⁴.

424. Conformément à ces décisions, le PNUD a pour mandat d'aider les pays à développer leur capacité nationale pour parvenir à un développement humain du-

nable, compte tenu de la priorité consistant à éliminer la pauvreté et à assurer l'équité. D'autres objectifs fondamentaux comprennent la promotion de la femme, la régénération de l'environnement et la création de moyens d'existence durables. Dans sa décision 96/29, le Conseil d'administration du PNUD et du FNUAP a approuvé la déclaration de mission du PNUD.

Composition du Conseil d'administration du PNUD

425. Au paragraphe 21 de l'annexe I à sa résolution 48/162, l'Assemblée générale a décidé que l'organe directeur du PNUD/FNUAP serait transformé en Conseil d'administration, placé sous l'autorité du Conseil économique et social. Conformément au paragraphe 22 de la même annexe, le Conseil d'administration a les fonctions suivantes :

a) Appliquer les politiques formulées par l'Assemblée ainsi que les mesures de coordination et les orientations émanant du Conseil;

b) Recevoir des chefs de secrétariat du PNUD et du FNUAP des informations sur les travaux de chaque organisation et formuler des orientations à leur intention;

c) Veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles du PNUD et du FNUAP correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée et le Conseil, conformément à leurs responsabilités respectives définies dans la Charte;

d) Suivre le bilan des activités du PNUD et du FNUAP;

e) Approuver, selon qu'il convient, les programmes, y compris les programmes de pays;

f) Arrêter les budgets et les plans administratifs et financiers;

g) Recommander, selon que de besoin, de nouvelles initiatives au Conseil et, par l'entremise de celui-ci, à l'Assemblée;

h) Encourager et examiner de nouvelles initiatives en matière de programmes;

i) Présenter au Conseil, à sa session de fond, des rapports qui pourraient inclure, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la coordination sur le terrain.

426. Conformément aux dispositions de l'annexe I à la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se compose de 36 membres élus par le Conseil parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon la répartition suivante :

- a) Huit sièges pour les États d'Afrique;
- b) Sept sièges pour les États d'Asie;
- c) Cinq sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Douze sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Quatre sièges pour les États d'Europe orientale.

Durée du mandat des membres

427. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans [résolution 2813 (XXVI) de l'Assemblée générale, par. 1 d)].

Présentation des rapports

428. Le Conseil d'administration fait rapport au Conseil. Ses rapports paraissent sous forme de suppléments aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

429. Le Conseil d'administration tient une session annuelle ainsi que des sessions ordinaires entre les sessions annuelles, selon les besoins.

7. Programme des Nations Unies pour l'environnement

Mandat

430. Dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, l'Assemblée générale, « consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence, dans le cadre des organismes des Nations Unies, des arrangements institutionnels permanents pour la protection et l'amélioration de l'environnement », a décidé « de créer un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement » (ayant) les fonctions et responsabilités suivantes :

« a) Promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et recommander, selon qu'il conviendra, des politiques orientées dans ce sens;

b) Fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

c) Recevoir et examiner les rapports périodiques du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mentionnés au paragraphe 2 de la section II ci-dessous, sur la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

d) Suivre la situation de l'environnement dans le monde, afin d'assurer que les problèmes de grande portée internationale qui surgissent dans ce domaine fassent l'objet, de la part des gouvernements, d'un examen approprié et adéquat;

e) Encourager les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels à contribuer à l'acquisition, à l'évaluation et à l'échange de connaissances et d'informations sur l'environnement et, selon qu'il conviendra, aux aspects techniques de la formulation et de la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

f) Suivre systématiquement les incidences des politiques et des mesures nationales et internationales en matière d'environnement sur les pays en voie de développement, ainsi que le problème des coûts supplémentaires qui pourraient résulter pour lesdits pays de l'exécution de programmes et de projets concernant l'environnement, et veiller à ce que ces programmes et projets soient compatibles avec les plans et les priorités de développement de ces pays;

g) Examiner et approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement (qui fait l'objet de la section III de la résolution). »

431. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que « sera[it] créé, à l'Organisation des Nations

Unies, un petit secrétariat qui centralisera[it] l'action en matière d'environnement et réalisera[it] la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies, de façon à assurer à cette action un haut degré d'efficacité ».

432. Le mandat du PNUE a été renforcé en 1992 lorsque l'Assemblée générale a entériné les paragraphes 21 à 23 du chapitre 38 d'Action 21 (résolution 47/190).

433. La Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du PNUE, adoptée par le Conseil d'administration du PNUE en février 1997 et entérinée par l'Assemblée générale en juin 1997 (résolution S-19/2, par. 123), a précisé comme suit le rôle du PNUE : « Le Programme devrait être l'autorité reconnue en matière d'environnement mondial, qui serait chargé de définir les tâches mondiales dans le domaine de l'environnement, d'œuvrer en faveur d'une application plus cohérente, au sein du système des Nations Unies, des politiques de développement durable touchant à l'environnement et de plaider efficacement la cause de l'environnement mondial ».

Composition du Conseil d'administration du PNUE

434. Conformément au paragraphe 1 de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se compose de 58 membres élus par l'Assemblée sur la base suivante :

- a) Seize sièges pour les États d'Afrique;
- b) Treize sièges pour les États d'Asie;
- c) Six sièges pour les États d'Europe orientale;
- d) Dix sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Treize sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

435. Par sa décision 43/406 du 24 octobre 1988, l'Assemblée générale a décidé de porter, à dater du 1er janvier 1990, la durée du mandat des membres du Conseil d'administration de trois à quatre ans.

Présentation des rapports

436. Au paragraphe 3 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII), l'Assemblée générale a décidé « que le

Conseil d'administration fera[it] rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lequel transmettra à l'Assemblée les observations que ce rapport appelle de sa part, notamment en ce qui concerne les questions de coordination et la relation entre les politiques et programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies et les politiques et priorités générales dans le domaine économique et social ». Les rapports du Conseil d'administration paraissent sous forme de suppléments aux *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

Fréquence des réunions

437. Jusqu'en 1987, le Conseil d'administration se réunissait une fois par an. Dans sa résolution 42/185 du 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a décidé qu'à partir de 1989, les sessions ordinaires du Conseil auraient lieu les années impaires.

438. Dans sa résolution 53/142 du 10 août 1999, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de la proposition tendant à ce qu'un forum mondial sur l'environnement ait lieu chaque année au niveau ministériel, ce forum étant constitué par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement les années où celui-ci tient une session ordinaire et le forum tenant lieu de session extraordinaire du Conseil d'administration les autres années. C'est ainsi qu'en mai 2000 s'est tenu le premier Forum ministériel sur l'environnement/sixième session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE.

8. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Mandat

439. Dans sa résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949, l'Assemblée générale a décidé de créer, « à partir du 1er janvier 1951, un Haut Commissariat pour les réfugiés » et « de réexaminer, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut Commissariat pour les réfugiés, en vue de décider si le Haut Commissariat doit être reconduit au-delà du 31 décembre 1953 ». Par la suite, l'Assemblée a reconduit le mandat du Haut Commissariat pour des périodes de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, par ses résolutions 727 (VIII) du 23 octobre 1953, 1165 (XII) du 26 novembre 1957, 1783 (XVII) du 7 décem-

bre 1962, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 2957 (XXVII) du 12 décembre 1972, 32/68 du 8 décembre 1977, 37/196 du 18 décembre 1982, 42/108 du 7 décembre 1987, 47/104 du 16 décembre 1992 et 52/104 du 9 février 1998, la dernière résolution portant sur la période allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2003.

440. L'annexe de la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale disposait que le « Haut Commissaire devrait être élu par l'Assemblée générale, sur présentation par le Secrétaire général, pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 1951 ». La durée des mandats ultérieurs a varié sans jamais dépasser les cinq ans. Le Haut Commissaire actuel a été élu par l'Assemblée dans sa décision 55/310 du 26 octobre 2000 pour une période de cinq ans prenant fin le 31 décembre 2005.

441. Le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été défini initialement dans la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale et précisé ensuite dans la résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, dont l'annexe contient le « Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». Le paragraphe 1 du Statut stipule que « le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ».

442. Aux termes du paragraphe 8 du statut, « le Haut Commissaire assurera la protection des réfugiés qui relèvent du Haut Commissariat

a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications;

b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les gouvernements, la mise en oeuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection;

c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales;

d) En encourageant l'admission des réfugiés sur le territoire des États, sans exclure les réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées;

e) En s'efforçant d'obtenir que les réfugiés soient autorisés à transférer leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation;

f) En obtenant des gouvernements des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés dans leurs territoires et sur les lois et règlements qui les concernent;

g) En se tenant en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressées;

h) En entrant en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés;

i) En facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés. »

*Comité exécutif du Programme
du Haut Commissaire*

443. Pour répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1166 (XII) du 26 novembre 1957, le Conseil économique et social, par sa résolution 672 (XXV) du 30 avril 1958, a établi un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a remplacé le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés. Dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée, le mandat du Comité exécutif est énoncé comme suit :

« a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés;

b) Conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonc-

tions dont il est investi aux termes du statut du Haut Commissariat;

c) Conseiller le Haut Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date;

d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa c) ci-dessus;

e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa c) ci-dessus;

f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 » [de la résolution 1166 (XII)].

Composition du Comité exécutif

444. Dans sa résolution 1166 (XII), l'Assemblée générale dispose que le Comité exécutif « se composera des représentants de ... États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les États qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés ». Le Comité exécutif se compose actuellement de 56 membres.

Durée du mandat des membres

445. La durée du mandat des membres correspond normalement à celle du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Présentation des rapports

446. Conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire rend compte annuellement de ses travaux à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil. La même procédure s'applique au Comité exécutif. Son rapport paraît sous forme de supplément aux *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

Fréquence des réunions

447. Le Comité exécutif se réunit une fois par an.

9. Fonds des Nations Unies pour la population

Mandat

448. Le Fonds des Nations Unies pour la population (dénommé auparavant Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population) a été créé en 1967 par le Secrétaire général sous la forme d'un fonds d'affectation spéciale comme suite à la résolution 1084 (XXXIX) du Conseil en date du 30 juillet 1965 et de la résolution 2211 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966 préconisant l'élargissement du programme d'action dans le domaine de la population. Par la suite, le Secrétaire général a demandé à l'Administrateur du PNUD de gérer le Fonds.

449. Au paragraphe 2 de sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a décidé « de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale »; elle a décidé en outre que, « sans préjudice de la responsabilité d'ensemble et des fonctions de politique générale qui reviennent au Conseil économique et social, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, sous réserve de conditions qui seront définies par le Conseil économique et social, sera l'organe chargé de l'administration du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population » et elle a invité le Conseil d'administration « à se préoccuper des politiques financières et administratives relatives au programme de travail, aux méthodes d'appel de fonds et au budget annuel du Fonds ».

450. Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée générale a invité le Conseil d'administration « à s'organiser de façon à pouvoir exercer efficacement ces fonctions en tenant compte du fait que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est une entité distincte et doit fonctionner sous la direction du Conseil économique et social en relation étroite avec les gouvernements intéressés et avec les organes compétents – nationaux et internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux – qui s'intéressent aux activités en matière de population ».

451. Au paragraphe 1 de sa résolution 1763 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil a indiqué que les objectifs du

Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population étaient les suivants :

« a) Développer sur le plan international, avec l'assistance des organismes compétents des Nations Unies, les connaissances et la capacité d'assistance nécessaires pour répondre aux besoins nationaux, régionaux, interrégionaux et mondiaux dans les domaines de la population et de la planification de la famille; promouvoir la coordination de la planification et de la programmation; et coopérer avec tous les intéressés;

b) Favoriser, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, une prise de conscience des incidences des problèmes nationaux et internationaux de population dans les domaines social et économique et dans celui de l'environnement, ainsi que des aspects de la planification de la famille liés aux droits de l'homme, et des stratégies qui pourraient être appliquées dans ces domaines, conformément aux plans et priorités de chaque pays;

c) Fournir sur leur demande une aide systématique et suivie aux pays en développement qui souhaitent bénéficier d'une assistance pour résoudre leurs problèmes de population; cette assistance devra être fournie sous la forme et selon les moyens demandés par les pays bénéficiaires et qui permettront le mieux de répondre aux besoins de chacun d'entre eux;

d) Jouer dans le cadre du système des Nations Unies un rôle de premier plan dans l'action visant à favoriser l'établissement de programmes démographiques, et coordonner les projets bénéficiant de l'assistance du Fonds. »

452. Au paragraphe 2 de la même résolution, le Conseil a également décidé « que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population devrait inviter les pays à recourir aux agents d'exécution les plus appropriés pour leurs programmes, en reconnaissant que la responsabilité de l'exécution des programmes incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes ».

453. Dans la résolution 2025 (LXI) du 4 août 1976, le Conseil a approuvé les principes généraux ci-après, à appliquer lors de l'allocation future des ressources du Fonds :

« a) Promouvoir les activités prévues par les stratégies internationales en matière de population, en particulier le Plan d'action mondial sur la population;

b) Répondre aux besoins des pays en développement pour lesquels une assistance dans le domaine des activités relatives à la population est la plus urgente, eu égard à leurs problèmes démographiques;

c) Respecter le droit souverain de chaque nation d'élaborer, de promouvoir et d'appliquer ses propres politiques en matière de population;

d) Aider les pays bénéficiaires à devenir capables de faire face eux-mêmes à leurs problèmes;

e) Accorder une attention particulière aux besoins des groupes de population désavantagés. »

454. Ces cinq principes généraux ont été incorporés par la suite dans la résolution 31/170 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1976.

455. Dans sa résolution 34/104 du 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a, entre autres :

a) Affirmé « que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, placé sous l'autorité de l'Assemblée générale par la résolution 3019 (XXVII), [était] un organe subsidiaire de l'Assemblée aux termes de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, sans préjudice de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977, et des mandats d'autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de population »;

b) Invité « le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager de consacrer, au cours de ses sessions, une période de temps déterminée à un examen approprié et distinct des questions relatives au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population »;

c) Invité « le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, toutes les dispositions utiles pour permettre au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de participer à tous égards aux travaux de ce comité et de ses organes subsidiaires »;

d) Réaffirmé « que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population devrait continuer à faire appel aux services du Programme des Nations Unies pour le développement, y compris ceux de ses représentants résidents ».

456. Par sa décision 42/430 du 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a changé l'appellation du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population en Fonds des Nations Unies pour la population, mais sans changer l'ancien sigle FNUAP, étant entendu que la nouvelle appellation ne modifierait ni ne modifierait d'aucune manière le mandat, les buts et les objectifs du Fonds, non plus que le rôle et les fonctions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Conseil économique et social et de l'Assemblée en ce qui concerne le Fonds.

457. Par sa résolution 48/162, l'Assemblée générale a décidé que l'organe directeur du PNUD et du FNUAP serait transformé en Conseil d'administration (voir plus haut, par. 291).

458. Dans sa décision 50/438, en date du 20 décembre 1995, l'Assemblée générale a approuvé l'accord conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population en vue de donner aux directeurs de pays résidents du Fonds des Nations Unies le titre de représentants du Fonds, étant entendu que le Fonds prendrait des mesures visant à resserrer ses liens de coopération avec les coordonnateurs résidents pour les activités opérationnelles de développement des Nations Unies et soutiendrait activement ces derniers, compte tenu des dispositions de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, et sous réserve que cet accord n'entraîne pas d'augmentation des dépenses d'administration du Fonds.

10. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

459. Par sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, l'Assemblée générale a créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) avec pour mission « d'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude » [résolution 302 (IV), par. 7 a)].

L'Assemblée a prolongé le mandat de l'Office à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'au 30 juin 2002, aux termes de sa résolution 52/46 A du 3 décembre 1998.

460. Dans sa résolution 302 (IV), l'Assemblée générale a également créé une Commission consultative ayant pour fonctions de conseiller et d'assister, dans l'exécution du programme, le Directeur (maintenant appelé Commissaire général) de l'Office.

461. Dans sa résolution 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, l'Assemblée générale, ayant noté avec une profonde inquiétude la situation financière critique de l'Office, a créé « un Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, composé de neuf États Membres, qui [aurait] pour mission d'étudier toutes les questions relatives au financement de l'Office », c'est-à-dire d'aider le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office à trouver une solution aux problèmes posés par la crise financière de l'Office. L'Assemblée prolonge tous les ans le mandat du Groupe de travail.

Présentation des rapports

462. Au paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV), l'Assemblée générale a prié le Directeur (maintenant appelé Commissaire général), qui, aux termes du paragraphe 9 a), est responsable devant l'Assemblée de l'exécution du programme, de présenter à l'Assemblée un rapport annuel sur l'activité de l'Office et d'adresser au Secrétaire général tous autres rapports que l'Office souhaiterait porter à la connaissance des Membres des Nations Unies ou des organes appropriés de l'Organisation. Ce rapport est publié sous forme de supplément aux *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

11. Programme alimentaire mondial

Mandat

463. Le Programme alimentaire mondial, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, était au départ un programme commun expérimental de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

464. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a créé le Comité des politiques et programmes d'aide

alimentaire sous l'appellation de « Comité intergouvernemental ONU/FAO » chargé de « donner des directives concernant la politique, l'administration et les opérations du Programme ».

465. Aux termes du paragraphe 9 de l'annexe de la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale, « sous réserve des directives du Comité intergouvernemental, l'administration du Programme sera assurée par un organe mixte ONU/FAO. ... Dans l'administration du Programme, il conviendra de veiller :

a) À établir, à l'échelle mondiale, des procédures appropriées et méthodiques pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence et aux besoins de crise inhérents à la malnutrition chronique (ce qui pourra comprendre la constitution de réserves alimentaires);

b) À collaborer aux programmes d'alimentation scolaire et préscolaire;

c) À mettre en oeuvre les projets pilotes comportant l'utilisation multilatérale des denrées alimentaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans le cas de programmes comportant une utilisation intensive de main-d'oeuvre et de programmes de bien-être rural. »

466. Par sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a décidé de « reconduire le Programme sans interruption tant qu'une aide alimentaire multilatérale serait jugée possible et souhaitable, étant entendu que le Programme serait régulièrement revu avant chaque conférence pour les annonces de contributions et que, si les circonstances l'exigeaient, il pourrait être élargi, réduit ou supprimé à la fin de toute période pour laquelle des ressources auraient été annoncées ».

Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire

467. Par sa résolution 3404 (XXX) du 28 novembre 1975, l'Assemblée générale a décidé que « le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial [serait] transformé en un Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, et qu'en plus des fonctions jusqu'à présent exercées par le Comité intergouvernemental, le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire [concourrait] à l'élaboration et à la coordination des politiques d'aide

alimentaire à court terme et à plus long terme recommandées par la Conférence mondiale de l'alimentation, et qu'il [serait] chargé en particulier :

a) D'émettre des directives générales concernant la politique, l'administration et les opérations du Programme alimentaire mondial;

b) De servir de cadre aux consultations intergouvernementales sur les programmes et politiques nationaux et internationaux d'aide alimentaire;

c) D'examiner périodiquement l'évolution générale des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire;

d) De recommander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Conseil mondial de l'alimentation, des mesures susceptibles d'améliorer les politiques et programmes d'aide alimentaire en ce qui concerne, par exemple, les priorités des programmes, la composition de l'aide alimentaire et autres sujets connexes;

e) De formuler des propositions pour assurer la coordination plus efficace des programmes d'aide alimentaire multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux, y compris l'aide alimentaire d'urgence;

f) D'examiner périodiquement l'application des recommandations formulées par la Conférence mondiale de l'alimentation en matière de politique d'aide alimentaire. »

Transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

468. Dans sa résolution 48/162, par laquelle elle a décidé que les organes directeurs du PNUD/FNUAP et de l'UNICEF seraient transformés en conseils d'administration, l'Assemblée générale a également décidé que les mêmes dispositions s'appliqueraient au Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial et qu'il conviendrait d'entreprendre dès que possible des consultations à cet effet entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, étant donné que le Programme alimentaire mondial est un organe autonome

commun des deux organisations (voir résolution 48/162 de l'Assemblée, annexe I, par. 30).

469. À sa trente-huitième session, tenue à Rome du 12 au 16 décembre 1994, le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire a examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur l'application des résolutions 47/199 et 48/162 de l'Assemblée générale. Il a approuvé les changements à apporter aux Règles générales du Programme alimentaire mondial et un projet de résolution à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale et de la Conférence de la FAO, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO respectivement. L'Assemblée générale et la Conférence de la FAO ont créé le Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial en adoptant les résolutions parallèles 50/8 et 9/95 en date du 1 novembre 1995 et du 31 octobre 1995 respectivement.

*Conseil d'administration
du Programme alimentaire mondial*

470. Le Conseil d'administration est entré en fonction en janvier 1996. Les Règles générales révisées du Programme alimentaire mondial ont été approuvées par l'Assemblée générale et la Conférence de la FAO dans la décision 52/449 et la résolution 11/97, en date du 18 décembre 1997 et du 17 novembre 1997 respectivement, et sont entrées en vigueur le 1er janvier 1998. L'annexe B aux Règles générales, relative à la répartition des sièges du Conseil d'administration, a été modifiée en 1999 par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/223 en date du 7 avril 1999 et la Conférence de la FAO dans sa résolution 6/99 en date du 13 novembre 1999.

Composition

471. Conformément aux Règles générales, le Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial est composé de représentants de 36 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO, élus par le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO parmi les membres de ces deux organisations.

Durée du mandat des membres

472. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans.

Fonctions

473. L'article VI des Règles générales définit les pouvoirs et les fonctions du Conseil d'administration. Le Conseil est chargé d'apporter un appui au niveau intergouvernemental et de donner des orientations précises de politique générale concernant les activités du Programme alimentaire mondial ainsi que d'en assurer la supervision, conformément aux indications de politique générale données par l'Assemblée générale, la Conférence de la FAO, le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO. Le Conseil est également chargé de veiller à ce que le Programme alimentaire mondial prenne activement en compte les besoins et les priorités des pays bénéficiaires.

474. Le Conseil a notamment pour fonctions d'élaborer et de coordonner les politiques d'aide alimentaire à court terme et à plus long terme; d'assurer la supervision et la direction intergouvernementales de la gestion du Programme alimentaire mondial; et d'examiner, de modifier si nécessaire, et d'approuver les programmes, projets et activités qui sont soumis à son examen par le Directeur exécutif.

475. En 1999, le Conseil d'administration a entrepris un examen de ses méthodes de travail. À sa session annuelle et à sa troisième session ordinaire, en 2000, le Conseil a approuvé un certain nombre de recommandations visant à améliorer la gouvernance du Programme alimentaire mondial en concentrant son attention sur les questions de stratégie, d'orientation, de contrôle et de responsabilité.

Présentation des rapports

476. Le Conseil d'administration est placé sous l'autorité du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO, et il fait rapport au Conseil. Ses rapports sont publiés sous forme de supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

477. Depuis 1996, le Conseil d'administration tient chaque année une session annuelle et trois sessions ordinaires. Conformément à sa décision relative à la gouvernance, le nombre de ses sessions ordinaires devrait être réduit à deux par an.

B. Organes spéciaux

1. Comité préparatoire de la Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental

Mandat

478. L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/196 du 22 décembre 1999, a décidé de convoquer une réunion internationale de haut niveau à l'échelon intergouvernemental, rassemblant des décideurs politiques au moins de niveau ministériel, en vue d'examiner les problèmes nationaux, internationaux et systémiques relatifs au financement du développement, selon une approche intégrée et dans la perspective de la mondialisation et de l'interdépendance. Par la suite, dans sa résolution 55/245 (21 mars 2001), l'Assemblée a décidé que cette réunion de haut niveau prendrait la forme d'une conférence internationale, qui se tiendrait sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, au niveau politique le plus élevé, y compris sous la forme d'un sommet, qui serait intitulée « Conférence internationale sur le financement du développement ». La Conférence est prévue à Mexico pour le premier trimestre 2002 (résolutions 55/213 et 55/245 de l'Assemblée générale).

479. Dans sa résolution 54/196, l'Assemblée a également décidé de créer un comité préparatoire intergouvernemental chargé d'effectuer les préparatifs de fond de la réunion intergouvernementale de haut niveau, et de faciliter la participation active à ce processus de toutes les parties prenantes concernées.

Composition

480. Le Comité préparatoire est ouvert à tous les États. Le Bureau constitué est composé de quinze représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies choisis selon le principe d'une représentation géographique équitable, et il est présidé par deux coprésidents.

Présentation des rapports

481. Le Comité préparatoire fait rapport à l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

482. La première session de fond du Comité préparatoire s'est tenue du 30 mai au 2 juin 2000; la deuxième, du 12 au 23 février 2001. La troisième session comprendra deux segments : le premier segment se tiendra du 2 au 8 mai 2001, et le second, pendant une semaine complète, en octobre ou novembre 2001. La dernière session de fond se tiendra du 14 au 25 janvier 2002 (résolutions 55/213 et 55/245 de l'Assemblée).

2. Groupe de travail à composition non limitée sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

Mandat

483. Dans sa résolution 54/234, en date du 22 décembre 1999, l'Assemblée générale a prié son Président de procéder à la constitution d'un groupe de travail spécial chargé de suivre l'application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (A/52/871-S/199/318) afin de préparer les débats qu'elle consacrera à la question à sa cinquante-cinquième session. Le Groupe de travail assure en outre le suivi de l'application des conclusions concertées adoptées par le Conseil à sa session de fond de 1999 sur le développement de l'Afrique (décision 1999/270 du Conseil) ainsi que des questions relatives à l'élimination de la pauvreté, à l'allègement de la dette, au VIH/sida et à l'appui fourni aux pays sortant d'un conflit.

Composition

484. Le Groupe de travail est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 8 de la résolution, le Président de l'Assemblée en assure de droit la présidence, et a désigné deux vice-présidents.

Fréquence des réunions

485. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 2000 et a fait rapport à l'Assemblée à sa cinquante-cinquième session (A/55/45). À cette session, l'Assemblée a décidé de prolonger le mandat du Groupe de travail jusqu'en 2002 (résolution 55/217 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 2000).

Notes

- ¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.
- ² Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8, à paraître), chap. I, résolution 1, annexes I et II.
- ³ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).
- ⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.
- ⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.
- ⁶ Conformément aux résolutions 1798 (XVII), 2128 (XX) et 2245 (XXI) de l'Assemblée générale, les frais de voyage, mais non les indemnités de subsistance, seront payés pour un représentant de chaque État Membre participant aux travaux d'une commission technique du Conseil économique et social, sauf lorsque la réunion se tient sur le lieu d'affectation normal dudit représentant, au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.
- ⁷ Prenant note du paragraphe 10 de la Déclaration 1 (XXIX), adoptée par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique le 4 mai 1994, le Conseil économique et social a décidé de réadmettre l'Afrique du Sud en tant que membre de la Commission (décision 1994/303 du Conseil en date du 29 juillet 1994).
- ⁸ Depuis le 1er juillet 1997, le nom « Hong Kong » a été remplacé par « Hong Kong (Chine) » (voir résolution 1996/3 A du Conseil, en date du 18 juillet 1996).
- ⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49)*.
- ¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, No 7515.
- ¹¹ *Ibid.*, vol. 796, No 14152.
- ¹² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), première partie, chap. I.
- ¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 15 (E/1994/35/Rev.1)*, troisième partie, chap. III.
- ¹⁴ *Ibid.*, 1995, *Supplément No 14 (E/1995/34)*, troisième partie, chap. VI.